



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

R A P P O R T No 1

du

CoPil changement de primauté

**concernant le passage de CPVAL à la
primauté des cotisations**

Table des matières

1	Introduction et bref historique	3
2	Aspects démographiques.....	5
3	Situation financière de CPVAL.....	5
4	Mandat et composition du CoPil changement de primauté	6
5	Travaux du CoPil.....	7
6.	Calendrier de la procédure législative	7
7.	Calendrier de la procédure de la décision de recapitalisation.....	8
8.	Révisions récentes et en cours concernant le droit fédéral sur la prévoyance professionnelle.....	8
9.	Caractéristiques essentielles générales du système de la primauté des cotisations	10
10.	Etude comparative sur les autres caisses en primauté de cotisations	14
11.	Hypothèses démographiques et économiques	16
12.	Caractéristiques principales du nouveau régime de prévoyance proposé	18
13.	Evolution du degré de couverture de CPVAL	29
14.	Recommandations du CoPil.....	32
15.	Incidences financières pour l'Etat du Valais	33
16.	Modifications principales de la LIEP dues à la révision du droit fédéral.....	34
17.	Commentaire du projet de loi article par article.....	35
18.	Conclusions.....	41

1. Introduction et bref historique

- 1.1 Les deux principales institutions de prévoyance de la fonction publique du canton du Valais, savoir d'une part la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV), et d'autre part la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais (CRPE), ont suscité depuis plusieurs années des préoccupations affectant aussi bien les assurés que les autorités administratives et politiques.

Ces préoccupations portaient essentiellement sur les degrés de couverture des engagements de ces deux institutions, lesquels étaient fort bas par rapport à la situation valant de manière générale en Suisse pour les caisses de prévoyance des collectivités publiques.

- 1.2 Les quinze dernières années, cette situation a fait l'objet de divers examens, lesquels ont débouché sur deux trains de mesures, entrés en vigueur en 1995 et en 2000. Ces mesures ont porté principalement d'une part sur l'augmentation des cotisations, et d'autre part sur la réduction des prestations assurées.
- 1.3 Ces mesures ne se sont toutefois pas avérées suffisantes, ce qui a conduit le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, en collaboration avec les institutions de prévoyance, les services spécialisés de l'Etat ainsi que des experts externes, à poursuivre les travaux.

Ces derniers ont débouché sur l'adoption de la loi du 12 octobre 2006 régissant les institutions étatiques de prévoyance (LIEP).

- 1.4 La LIEP, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007, tend à un renforcement très important à court terme de la situation financière des deux institutions de prévoyance concernées, et à une consolidation de cette situation à moyen et long terme. Les principales mesures arrêtées par dite loi et devant permettre d'atteindre ces buts sont essentiellement les suivantes :

- Fixation des objectifs financiers (80% de degré de couverture à fin 2009), modification du statut juridique de la CPPEV et refonte de l'organisation, du fonctionnement et de la surveillance des deux institutions de prévoyance (art. 2, 10, 11, 12 et 21 à 29).
- Inscription dans la loi du principe de la garantie de l'Etat et de l'étendue de celle-ci, laquelle doit porter sur tous les engagements statutaires ou réglementaires, et non pas seulement sur la partie dite "*obligatoire*" au sens de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle (art. 7).
- Recapitalisation immédiate des deux institutions pour un montant de 605 millions de francs au total (264 millions pour la CPPEV et 341 millions pour la CRPE) (art. 8).
- Réduction de 1,5% des cotisations employeur, sauf pour les institutions affiliées (art. 17).
- Non-augmentation des taux des cotisations employés, et même diminution de ces taux pour les assurés des anciennes catégories 2 et 3 de la CPPEV, compte tenu de l'allongement de la durée de cotisation (art. 18).
- Application également aux assurés de la CRPE de cotisations de rappel en cas d'augmentation du traitement assuré liée à une promotion ou à un changement de classe (art. 19).
- Harmonisation du pont AVS pour tous les assurés, et financement paritaire de celui-ci (art. 20).
- Harmonisation de l'âge ordinaire de la retraite à 62 ans pour tous les assurés, à l'exception du personnel des établissements pénitentiaires, de la police cantonale, des juges

d'instruction pénale et des juges des mineurs, pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à 60 ans (art. 15 et 16).

- Non-indexation des rentes pendant une durée de 5 ans, à concurrence d'un maximum de 2% par année, et de 6% au total (art. 36).
- Garantie des droits acquis (art. 42).
- Régime transitoire d'un laps de temps déterminant de 5 ans, ce qui signifie que bénéficiaire de ce régime les personnes prenant leur retraite dans les 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (art. 34).

En sus, ont été fixés les deux objectifs suivants :

- Fusion des deux institutions de prévoyance pour fin 2009 au plus tard (art. 38).
- Passage au système de la primauté des cotisations pour le 1^{er} janvier 2012 au plus tard (art. 39).

1.5 Par modification du 10 septembre 2009 de la LIEP, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, le Grand Conseil a donné suite à l'objectif concernant la fusion des deux institutions de prévoyance en procédant d'autre part à une recapitalisation.

Les caractéristiques principales de cette modification sont les suivantes :

- Fusion par absorption de la CPPEV et de la CRPE pour donner naissance à la nouvelle institution CPVAL.
- Recapitalisation complémentaire en deux phases :
 - Première phase : au 1^{er} janvier 2010 recapitalisation de CPVAL de 310 millions de francs pour d'une part harmoniser le degré de couverture de deux anciennes caisses, et d'autre part pour augmenter le degré de couverture de la nouvelle institution de prévoyance.
 - Deuxième phase : au 1^{er} janvier 2012 au plus tard, recapitalisation permettant de porter à 80% le degré de couverture de la nouvelle institution de prévoyance.
- Financement de la part de la recapitalisation afférente à l'harmonisation des degrés de couverture selon le même système que celui retenu pour la première capitalisation opérée par la LIEP.
- Financement du solde de la recapitalisation complémentaire par affectation au fonds spécial de financement de l'article 9 LIEP des montants nécessaires prélevés sur le compte de fortune de l'Etat.
- Placement par l'institution de prévoyance des montants de la première phase de la recapitalisation complémentaire auprès de l'Etat du Valais contre paiement d'un intérêt correspondant au taux technique.
- Abaissement (de 4,5% à 4%) du taux technique valant pour les rentiers.
- Détermination des modalités de financement de la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire par décision ultérieure du Grand Conseil.
- Détermination de la composition du comité (organe paritaire de CPVAL).
- Règlement de diverses questions transitoires.

2. Aspects démographiques

Au 1^{er} janvier 2010 (recte : 31 décembre 2009) CPVAL comptait 10'100 assurés actifs et 4062 pensionnés (y compris les enfants).

Le rapport démographique (actifs/pensionnés) était de 2,48

Le nombre d'institutions affiliées s'élevait à 73

Le nombre d'assurés des institutions affiliées s'élevait à 2026 ce qui représentait 20,05% de l'effectif total.

3. Situation financière de CPVAL

3.1 Au 01 janvier 2010, compte tenu de la recapitalisation intervenue à dite date, et sur la base des résultats de l'exercice 2009 des deux anciennes institutions CPPEV et CRPE réunies, la situation financière se présentait comme suit :

Degré de couverture - situation au 01.01.2010

Fortune	2'080'882'851
Harmonisation degré de couverture	30'888'428
Solde de la recapitalisation	<u>279'111'572</u>
Fortune après recapitalisation	2'390'882'851
Engagements	
PLP des actifs	-1'820'155'000
Réserve mathématique des pensionnés	-1'569'786'000
Engagements totaux	-3'389'941'000
Découvert	-999'058'149
Degré de couverture	70.5%

3.2 Au 31 octobre 2010, la situation financière avait évolué comme suit :

Degré de couverture - situation au 31.10.2010

Fortune	2'456'684'000
Intérêts courus du prêt de l'Etat du Valais	<u>11'625'000</u>
Fortune	2'468'309'000
Engagements	
PLP des actifs	-1'865'669'000
Réserve mathématique des pensionnés	-1'592'500'000
Provision pour adaptation de base	<u>-51'873'000</u>
Engagements totaux	-3'510'042'000
Découvert	-1'041'733'000
Degré de couverture	70.3%

3.3 Commentaires sur l'évolution des engagements au 31.10.2010

Par rapport à la situation au 31.12.2009 (engagements totaux de CHF 3'313'913'000), les engagements ont augmenté globalement de 5,65%. Cette importante augmentation est due notamment à l'adoption des bases techniques VZ2005 et à l'abaissement du taux technique pour les rentes, adaptations qui ont coûté quelques 76 millions de francs à l'institution.

Passé le changement de bases techniques, les engagements envers les actifs ont évolué de près de 2,5% au 31.10.2010. En rythme annuel, cette augmentation se situe légèrement au dessus (+ 0.06%) de la moyenne observée sur les dix dernières années (2,94%). L'intégration au 1^{er} janvier 2010 de deux entités externes (près de 100 nouveaux assurés), l'évolution des traitements assurés de 3,47% expliquent en partie cette augmentation.

Le changement de bases techniques conjugué à l'abaissement du taux technique de 4,5% à 4% a produit une augmentation marquée mais unique de près de 145,5 millions (soit + 10%) des engagements envers les rentiers. Cette adaptation une fois effectuée, les engagements ont progressé à fin octobre de 1,45%. Cette évolution est proche des augmentations constatées lors des trois derniers exercices et en dessous de la moyenne de 4% observée sur les dix dernières années.

3.4 Commentaires sur l'évolution de la fortune au 31.10.2010

Par rapport à la situation au 31.12.2009 (CHF 2'080'882'851), la fortune s'est accrue globalement de 18,6%. Cette importante augmentation est due pour l'essentiel à la recapitalisation de l'Etat du Valais à concurrence de CHF 310 millions. Depuis le 1^{er} janvier 2010, et après dite recapitalisation, la fortune a progressé de 3,3% sur dix mois. En terme de performance, les résultats de la caisse atteignent à fin octobre environ 2,8%, toutes les informations y relatives n'étant pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent rapport. Cette performance place la caisse légèrement en dessus de la moyenne suisse des caisses de pensions.

4. Mandat et composition du CoPil changement de primauté

- 4.1 Par décision du 20 janvier 2010, le Conseil d'Etat a institué un nouveau comité de pilotage dénommé "*CoPil changement de primauté*", en chargeant celui-ci de conduire et de coordonner les travaux du passage à la primauté des cotisations au sein de CPVAL. Cette décision était prise en exécution de l'article 39 LIEP, lequel prévoit que ce passage doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2012.
- 4.2 La composition de ce comité arrêtée principalement par la décision précitée ainsi que par décisions ultérieures de la Fédération des magistrats, des enseignants et des fonctionnaires de l'Etat du Valais (FMEF) et du CoPil, est la suivante :

Présidente :

Mme Helga Koppenburg Emery, présidente de CPVAL

Vice-président :

M. Gilles de Riedmatten, chef du Service juridique des finances et du personnel

Membres

M. Denis Varin, vice-président du comité de CPVAL

M. Beat Britsch, membre du comité de CPVAL

M. Dominique Dubuis, membre du comité de CPVAL

M. Pierre-André Charbonnet, chef de l'Administration cantonale des finances

M. Christian Melly, chef de l'Inspection cantonale des finances
 M. Franz Michlig, chef du service du personnel et de l'organisation
 M. Arsène Duc, chef du service administratif, juridique et du sport du DECS
 M. Pierre-André D'Andrès, président de la FMEF

Membres avec voix consultative

M. Patrice Vernier, directeur de CPVAL
 M. Guy Barbey, directeur-adjoint de CPVAL
 M. Blaise Rey, réviseur auprès de l'Inspection cantonale des finances

5. Travaux du CoPil

- 5.1 Le CoPil a commencé ses travaux au début février 2010. Il a tenu huit séances plénières auxquelles il convient d'ajouter diverses séances de groupes de travail spécifiques.
- 5.2 Ces travaux ont porté principalement sur les points suivants :
- Elaboration d'un calendrier
 - Détermination des objectifs et des hypothèses de base du nouveau plan en primauté des cotisations
 - Détermination des tâches à confier à un actuaire-conseil
 - Choix de l'actuaire-conseil (Swisscanto)
 - Commande à l'actuaire-conseil de diverses études portant principalement sur les points suivants :
 - comparaison des plans de prévoyance en primauté des cotisations d'importantes caisses publiques
 - modélisation du plan de prévoyance avec indication des impacts sur les assurés
 - projection du degré de couverture de CPVAL sur vingt ans
 - financement à long terme du plan de prévoyance actuel en primauté des prestations
 - définition de la cotisation d'épargne des assurés
 - définition des prestations de risques décès et invalidité
 - étude concernant la détermination du taux technique
 - Examen et analyse des études précitées
 - Elaboration du présent rapport accompagné d'un projet de modification de la LIEP

6. Calendrier de la procédure législative

- 6.1 Le passage à la primauté des cotisations nécessite une nouvelle modification de la LIEP. Des modifications complémentaires découlent d'autre part des révisions en cours du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, ainsi qu'il sera vu plus loin.
- 6.2 Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des travaux à effectuer, du terme prévu pour l'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2012) et des règles propres aux procédures devant le Grand Conseil, le calendrier suivant est proposé pour la procédure législative :
- 1^{er} décembre 2010 au 14 janvier 2011 : procédure de consultation
 - 17 janvier au 11 février 2011 : évaluation des résultats de la procédure de consultation
 - 16 ou 23 février 2011 : adoption du projet de loi et du message par le Conseil d'Etat, et transmission du dossier au Grand Conseil
 - 31 mars 2011 : délai pour le dépôt du rapport de la première commission parlementaire
 - 10-13 mai 2011 : première lecture au Grand Conseil
 - 5 août 2011 : délai pour le dépôt du rapport de la deuxième commission parlementaire

- 13-16 septembre 2011 : deuxième lecture au Grand Conseil
- deuxième partie de décembre 2011 : échéance du délai référendaire et adoption et publication de l'arrêté d'entrée en vigueur
- 1^{er} janvier 2012 : entrée en vigueur

7. Calendrier de la procédure de la décision de recapitalisation

- 7.1 Selon l'article 8ter, alinéa 1 LIEP, « avec effet au plus tard au 1^{er} janvier 2012, l'Etat du Valais par décision du Grand Conseil, procède à la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire, en prenant en charge une partie du découvert permettant de porter à 80% le degré de couverture de CPVAL, à la date déterminante. » Conformément à l'alinéa 3 de ce même article, les modalités de financement de cette deuxième phase de la recapitalisation sont fixées par décision du Grand Conseil.
- 7.2 Les travaux concernant cette recapitalisation ne font pour l'instant pas partie du mandat conféré au CoPil.
- Il appartiendra au Conseil d'Etat de désigner en temps utile un groupe de travail chargé de l'élaboration de ce projet.
- 7.3 Sous l'angle du calendrier, cette procédure est soumise à des exigences moins strictes. En effet, la décision de principe a déjà été prise et il ne s'agit que d'une question d'exécution et de modalités de financement. De plus la procédure concernant les décisions ne requiert qu'une seule lecture. D'autre part, dès lors que la situation des marchés financiers peut évoluer relativement rapidement et que le Grand Conseil doit prendre sa décision en ayant la meilleure connaissance possible de la situation financière actualisée de CPVAL, le traitement de cet objet par le Grand Conseil devrait selon toute vraisemblance être prévu pour l'automne 2011.

8. Révisions récentes et en cours concernant le droit fédéral de la prévoyance professionnelle

8.1 Réforme structurelle

8.1.1 Le 19 mars 2010 le Parlement fédéral a adopté la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) concernant la réforme structurelle.

8.1.2 Cette modification porte essentiellement sur les éléments suivants :

- Renforcement de la surveillance par la cantonalisation ou la régionalisation de la surveillance directe et délimitation claire des tâches et de la responsabilité des acteurs concernés.
- Renforcement de la haute surveillance par la création d'une commission fédérale de haute surveillance, indépendante du Conseil fédéral.
- Inscription des dispositions supplémentaires en matière de gouvernance et de transparence.
- Réglementation des fondations de placement.

8.1.3 Sous l'angle des dispositions concernant la gouvernance, cette modification définit de manière précise et détaillée les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, en renforçant de plus les compétences de celui-ci (cf. article 51a LPP nou-

veau). Elle réserve toutefois les dispositions fédérales, cantonales ou communales qui, pour les institutions de prévoyance de droit public, répartissent sur plusieurs organes de droit public les tâches ordinairement attribuées à cet organe suprême.

8.1.4 L'entrée en vigueur des dispositions concernant la bonne gouvernance et la transparence est prévue pour le 1^{er} juillet 2011, celle concernant les autres points, pour le 1^{er} janvier 2012.

8.2 Financement des institutions de prévoyance de droit public

8.2.1 Le 19 septembre 2008 le Conseil fédéral a adopté un message et un projet de modification de la LPP concernant le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public.

Ce projet tend essentiellement à garantir une situation financière solide à long terme aux institutions de prévoyance des corporations ou collectivités publiques.

8.2.2 Ce projet a été traité par le Conseil des Etats en session de printemps 2010 et par le Conseil national en session d'automne 2010.

Il reste actuellement à traiter encore certaines divergences d'ordre mineur opposant les deux conseils, ce qui sera probablement fait lors de la session d'hiver 2010 des Chambres fédérales.

8.2.3 Les points essentiels de cette modification, sous l'angle financier, peuvent toutefois d'ores et déjà être résumés comme suit :

- Obligation pour les institutions de prévoyance ayant un degré de couverture supérieure à 100% de conserver le système de la capitalisation complète.
- Possibilité pour les institutions de prévoyance ayant un taux de couverture inférieure à 100% de conserver un système de capitalisation partielle s'il existe un plan de financement permettant de garantir à long terme l'équilibre financier de l'institution de prévoyance. Ce plan de financement devra garantir notamment
 - la couverture intégrale des engagements des rentiers,
 - le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour ceux envers les assurés actifs,
 - un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80% dans un délai de 40 ans après l'entrée en vigueur de la modification,
 - un financement à 100% par capitalisation de toute amélioration des prestations.
- Nouvelle définition de la garantie de l'Etat. La garantie, selon les nouvelles dispositions n'est plus illimitée, comme cela est le cas actuellement pour la garantie de l'Etat du Valais envers CPVAL, mais elle porte uniquement sur la différence entre le 100% du degré de couverture et les taux de couverture initiaux (taux global et taux valant pour les actifs uniquement).
- Obligation pour les collectivités publiques de verser à leurs institutions de prévoyance un intérêt correspondant au moins au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP (article 15, alinéa 2), sur la différence entre le taux de couverture de celles-ci et le taux de 60% dès le 1^{er} janvier 2020, respectivement le taux de 75% dès le 1^{er} janvier 2030.

- Obligation pour les institutions de prévoyance de prendre les mesures prévues aux articles 65c à 65e LPP, lorsqu'un taux de couverture initial tombe sous sa valeur de départ.

8.2.4 Sous l'angle de l'organisation, la modification reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 51a concernant les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance telle qu'arrêtée par la modification susmentionnée du 19 mars 2010 concernant la réforme structurelle.

S'agissant des institutions de droit public, elle a toutefois modifié l'alinéa 6 de cette disposition en réservant simplement l'article 50, alinéa 2, 2^{ème} phrase LPP. Cette dernière disposition réduit de manière considérable les compétences législatives cantonales, en restreignant celles-ci, en ce qui concerne le régime de prévoyance, aux points concernant les prestations, respectivement le financement, et ce de manière alternative en ce sens que le législateur cantonal ne peut régler que l'un ou l'autre de ces aspects.

D'autre part, il ressort d'une interprétation des articles 51a et 50, alinéa 2 LPP, effectuée notamment à la lumière des travaux préparatoires de la modification du droit fédéral (cf. notamment message du Conseil fédéral du 19.09.2008) que sous l'empire du nouveau droit les législateurs cantonaux ne peuvent fixer que les éléments essentiels de l'organisation et que d'autre part les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent plus être soumis à l'approbation des autorités politiques.

Il est à relever par ailleurs, en ce qui concerne cette question des compétences législatives cantonales, que la modification ne contient aucune disposition transitoire.

8.2.5 L'entrée en vigueur de cette modification n'est pas encore fixée. Toutefois, selon un degré de vraisemblance relativement élevé, celle-ci pourrait intervenir le 1^{er} janvier 2012.

8.3 Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi

8.3.1 Le 11 décembre 2009 le Parlement fédéral a adopté les mesures susmentionnées en faveur des travailleurs âgés.

8.3.2 Ces mesures portent essentiellement sur les points suivants :

- Possibilité de maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré en cas de réduction de salaire après l'âge de 58 ans.
- Possibilité de maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite jusqu'à 70 ans au plus tard.

8.3.3 L'entrée en vigueur de ces mesures est fixée au 1^{er} janvier 2011.

9. Caractéristiques essentielles générales du système de la primauté des cotisations

9.1 Définitions

9.1.1 Dans un plan en **primauté des prestations**, on fixe d'abord les prestations dues, généralement en % du dernier salaire assuré. Les cotisations doivent être fixées de telle sorte qu'elles atteignent, avec les intérêts correspondant au taux technique, cet objectif. Si le rendement effectif n'atteint pas le taux technique, ce dernier est quand

même dû, pour les rentes en cours ainsi que pour les prestations de sortie des assurés actifs. Si l'écart entre le rendement et le taux technique est négatif, le bilan de la caisse devient déficitaire. Les risques « rendement » et « augmentation de la longévité » sont assumés par la Caisse, puis par l'employeur si ce dernier compense les pertes, et par les assurés seulement si leurs cotisations sont augmentées ou si l'objectif de prévoyance est diminué.

9.1.2 Dans un plan en **primauté des cotisations**, on détermine d'abord les cotisations. Elles sont fixées de sorte à atteindre, dans des hypothèses réalistes d'évolution du salaire assuré, et ensemble avec un intérêt moyen présumé, un objectif de prévoyance visé. La part « épargne » des cotisations – appelée « bonification d'épargne » - est créditée pour chaque assuré sur un compte d'épargne individuel, rémunéré par un intérêt annuel. Contrairement au taux technique, les intérêts crédités peuvent varier en fonction de la performance des placements, bien que le taux d'intérêt visé moyen soit déterminé au préalable. Lors de la retraite, le capital accumulé est transformé en rente de retraite. Le montant de la rente de retraite dépend des bonifications d'épargne et des intérêts réellement crédités, ainsi que du facteur de conversion du capital en rente. Ce facteur est périodiquement adapté à l'évolution de la longévité. Selon l'évolution individuelle du salaire assuré et des intérêts qui sont crédités, ainsi que des éventuelles modifications du facteur de conversion, l'objectif de rente sous-jacent est atteint ou pas, voire dépassé. Le risque « rendement », et dans une moindre mesure le risque « augmentation de la longévité » sont donc assumés par les assurés et par la Caisse.

9.1.3 Le régime de primauté n'a pas d'influence sur les **rentes en cours**. Dans les deux systèmes de primauté, le montant de la rente en cours reste garanti à vie et est adapté selon les modalités prévues par le règlement de la Caisse. Le risque « rendement » pour garantir le taux technique des capitaux de couverture des rentes en cours reste auprès de la Caisse.

9.2 Primautés et financement en «caisse ouverte»

Financement en caisse ouverte veut dire que le degré de couverture visé est inférieur à 100%. Si le degré de couverture visé est, par exemple, 80%, seulement 80% des prestations acquises par les assurés actifs, et 80% des capitaux de couverture des rentes en cours sont financés par les cotisations ordinaires. La Caisse doit alors déterminer une cotisation supplémentaire qui permet, à chaque sortie d'un assuré actif, d'ajouter au capital garantissant sa prestation acquise le 20% manquant, et à chaque paiement d'une rente en cours d'ajouter le 20% de rente qui n'a pas été capitalisé au préalable. Cette cotisation dépend largement du rapport démographique entre les assurés actifs et les rentiers. Il y a un «point de rupture », à partir duquel la cotisation nécessaire en caisse ouverte devient plus grande que la cotisation déterminée en caisse fermée (degré de couverture visé 100% et plus).

Que l'on se trouve en primauté des prestations ou en primauté des cotisations, ne change rien à ces constatations. La prestation de sortie de l'assuré actif est, en primauté des prestations, déterminée par la valeur actuelle des prestations acquises ; cette valeur inclut l'hypothèse d'un rendement annuel sur la prestation à 100%. En primauté des cotisations, elle est déterminée par le capital épargne, y inclus les intérêts attribués. Dans les deux systèmes, le financement en caisse ouverte remplace l'intérêt qui aurait pu être gagné sur la part non capitalisée de la prestation de sortie, par une cotisation.

9.3 Avantages d'un plan en primauté de cotisations

9.3.1 Transparence du procédé de capitalisation :

Contrairement à un plan en primauté des prestations, qui garantit tout au long de la période de financement de la prestation de retraite, des prestations de sortie, déterminées selon un barème qui tient compte de probabilités financières et actuarielles – incompréhensibles par l'assuré - , la capitalisation pour les prestations de retraite suit, dans un plan en primauté des cotisations, un simple processus d'épargne bancaire, sans tenir compte d'aucune probabilité. On constitue un capital, en créditant sur un compte individuel de retraite les bonifications d'épargne, les apports uniques à l'entrée, les rachats volontaires ainsi que les intérêts.

Clarté lors de la sortie

La prestation de libre passage correspond au capital épargne accumulé au moment de la sortie. Il n'y a pas de concepts tels que "valeur actuelle", ni de calculs de "prestations acquises", mal compris par les assurés.

Pas de solidarité cachée

Dans un plan en primauté des prestations, le coût des prestations de retraite d'un assuré dépend de l'âge d'entrée, de l'apport à l'entrée et des rachats éventuels, et du dernier salaire assuré. Le coût individuel par assuré varie fortement. En primauté des cotisations, les cotisations sont prédéfinies, et elles sont les mêmes pour tous les assurés d'un même âge.

9.3.2 Détermination du taux d'intérêt crédité en fonction du rendement obtenu

En primauté des cotisations, le taux d'intérêt crédité sur les comptes épargne individuels peut être modulé d'année en année, suivant l'évolution du rendement obtenu. En primauté des prestations, le taux d'intérêt technique, à la base de tous les calculs actuariels, ne peut être modulé; en effet, si l'on augmentait le taux d'intérêt technique, les prestations de libre passage acquises baisseraient; si l'on le diminuait, les prestations de libre passage acquises augmenteraient.

9.3.3 "Retraite" et "risque" clairement séparés

En primauté des cotisations, les prestations d'invalidité sont temporaires, et leur financement ne dépend pas de l'épargne accumulée. Elles sont financées par le biais d'une prime annuelle de risque. A l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite. Cette dernière est financée en créditant pendant la période d'invalidité les bonifications de retraite réglementaires sur le capital épargne. Le coût de ces bonifications est inclus dans la prime de risque.

En cas de décès avant la retraite, la différence entre le capital au décès nécessaire et le capital épargne accumulé, ainsi que les rentes d'orphelins, sont également financés par une prime annuelle de risque.

Il y a ainsi une séparation presque totale dans le financement des prestations de retraite et des prestations de risque (sauf quant à l'utilisation du capital épargne déjà accumulé pour le financement des prestations de décès). Il est dès lors possible de dissocier les prestations de retraite et les prestations de risque, par exemple en fixant un même pourcentage des prestations d'invalidité et de décès avant l'âge terme pour tous les assurés, indépendamment de la durée d'assurance.

9.3.4. Facilité de gestion des modifications du degré d'activité et de salaire

En primauté des prestations, les modifications du degré d'activité donnent lieu à des modifications des prestations assurées, selon des formules actuarielles simplifiées et peu transparentes. Les augmentations du salaire doivent être rachetées pour toute la durée antérieure d'assurance, et les diminutions du salaire sont traitées par analogie aux baisses du degré d'activité.

En primauté des cotisations, le compte d'épargne évolue en fonction des cotisations d'épargne qui sont retenues sur le salaire modifié, sans rachat obligatoire pour le passé ni nécessité de tenir à jour un degré d'activité passé, moyen et supposé futur.

9.3.5 Gestion facile et transparente de l'accès à la propriété du logement et des versements anticipés en cas de divorce

Alors qu'en primauté des prestations le versement anticipé conduit à la perte d'années d'assurance – perte qui sera dynamisée au gré des augmentations futures du traitement assuré -, en primauté des cotisations le montant du versement anticipé est simplement porté en diminution du capital épargne ; l'assuré ne perd que les intérêts futurs sur le capital retiré.

9.3.6 Meilleure maîtrise de l'évolution de la situation financière de la Caisse de pensions

La primauté des cotisations améliore la stabilité financière de la Caisse. En effet, dans la mesure où les prestations acquises durant l'année sont entièrement financées, le risque actuariel de la primauté des prestations est supprimé.

Le risque actuariel dans la primauté des prestations provient de la différence entre la cotisation réglementaire et l'évolution des engagements de la Caisse durant l'année. Ce risque appelé aussi « open end liability » (engagement illimité) est supprimé dans la primauté des cotisations. En revanche, la Caisse reste exposée dans la primauté des cotisations au risque de longévité des retraités.

La primauté des cotisations permet une meilleure maîtrise de l'évolution de la situation financière et du degré de couverture : tandis qu'en primauté des prestations la caisse de pensions aggrave son déficit à chaque fois que le rendement ne permet pas de couvrir le taux technique, en primauté des cotisations l'intérêt servi sur les comptes épargne des assurés actifs peut être adapté, chaque année, au rendement effectif et, si des mesures d'assainissement s'avèrent nécessaires, même être suspendu.

9.4 Inconvénients d'un plan en primauté des cotisations

En primauté des prestations, la rente de retraite assurée à l'âge de la retraite est exprimée en % du dernier salaire assuré, ce qui n'est pas le cas en primauté des cotisations.

Afin de comparer la rente de retraite assurée en primauté des cotisations avec celle assurée dans un plan en primauté de prestations, l'on doit se baser sur des hypothèses d'évolution du salaire assuré et du taux d'intérêt qui sera crédité sur les comptes d'épargne des assurés. L'élément crucial de ces hypothèses est la différence entre le taux d'augmentation du salaire assuré et le taux d'intérêt crédité (p.ex : augmentation du salaire assuré présumé 2%, intérêt à créditer visé 3.5%, différentiel = 1.5%).

Si ce différentiel est durablement dépassé (par exemple augmentations du salaire plus petites et/ou intérêts réellement crédités plus élevés) cela se traduit par une augmentation du

niveau de la prestation retraite; à l'opposé, si le différentiel n'est pas atteint en moyenne (p.ex. augmentations du salaire plus élevées et/ou intérêt réellement crédités plus bas), l'assuré subit une baisse du niveau de ses prestations de retraite assurées.

9.5 Problème du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations

9.5.1 En primauté des prestations, la capitalisation est faible pour les jeunes assurés et croît fortement dans les dernières années avant la retraite. Il y a de fortes solidarités entre les assurés jeunes et les assurés plus âgés, généralement opérées par la ventilation de la cotisation de l'employeur dont la part attribuée aux assurés jeunes est faible. La cotisation réglementaire étant la moyenne nécessaire pour tous les assurés, elle ne met pas en transparence cette «redistribution» en fonction de l'âge et de l'évolution des salaires assurés. La redistribution se passe «derrière les coulisses actuarielles».

9.5.2 Lors d'un passage à la primauté des cotisations, l'on est obligé de déterminer une échelle croissante des bonifications d'épargne, afin de ne pas trop pénaliser les assurés qui subissent un changement de primauté en cours de carrière. Toutefois, aucune échelle «raisonnable» de bonifications ne conduit à une évolution du capital épargne aussi fortement croissante, pour les assurés âgés de 45 ans et plus, que celle de la valeur actuelle des prestations acquises en primauté des prestations. Si l'on veut garantir aux assurés une prestation équivalente après le passage à la primauté des cotisations, il s'ensuit un coût initial; il s'agit, de la différence entre la valeur actuelle des prestations acquises et le capital épargne que l'assuré aurait atteint s'il avait été assuré selon le plan en primauté des cotisations dès le début de son assurance. C'est le prix à payer pour passer à un système de prévoyance avec lequel l'accroissement des déficits n'est pas préprogrammé.

10. Etude comparative sur les autres caisses en primauté de cotisations

10.1 Le CoPil a fait établir une étude qui compare les principaux paramètres de plan de prévoyance et de financement pour des caisses de droit public ayant déjà réalisé le passage à la primauté des cotisations, ainsi que pour deux caisses valaisannes, à savoir :

Caisse de pensions de la Ville de Zurich
 Caisse de pensions du Canton de Zurich
 Caisse de pensions du Canton de Lucerne
 Caisse de pensions du Canton des Grisons
 Caisse de pensions du Canton de Soleure
 Caisse de pensions du Canton d'Argovie
 Caisse de pensions de la Banque Cantonale du Valais (BCVs)
 Caisse de pensions du secteur de la santé valaisanne (PRESV)

A l'exception de la Caisse de pensions de la BCVs, toutes ces caisses sont en primauté des cotisations. Aucune caisse de droit public romande ne figure dans le comparatif car toutes appliquent encore la primauté des prestations.

10.2 Les éléments pris en compte :

Argument	CPVAL	Comparatif	Ecart / commentaire
Age terme	62 ans (60 pour 584 assurés des catégories 2 et 5)	6 sur 8 > 62 ans	A l'exception d'une IP, CPVAL et BCVs appliquent l'âge terme le plus bas
Durée assurance vieillesse	40 ans (37.5 pour 584 assurés)	6 sur 8 < 40 ans	4 sur 8 entre 38 et 39 ans
Salaire assuré en % du salaire AVS (sans éléments variables)	78.4 %	5 sur 8 < 78.4% jusqu'à salaire AVS 90'000 3 sur 8 au delà	CPVAL : salaire assuré élevé surtout pour les bas niveaux de salaire
Salaire assuré en % du salaire AVS pour l'effectif CPVAL	78.4% sur toutes les classes d'âges	Dès 35 ans 4 sur 8 > 78.4%	CPVAL : salaire assuré généralement élevé, particulièrement pour les jeunes
Contribution employeur en % du salaire AVS pour effectif CPVAL	9.18% du salaire AVS	6 sur 8 < 9.18% jusqu'à env. 38 ans 7 sur 8 > 9.18 % dès env. 45 ans	CPVAL : ventilation actuarielle de la contribution en fonction de l'âge
Somme des contributions employeur pour effectif CPVAL	Près de 80 millions	7 sur 8 > 80 millions	De + 5 à + 18 millions
Contribution employés en % du salaire AVS pour effectif CPVAL	6.90% du salaire AVS	8 sur 8 < 6.90% jusqu'à env. 35 ans 2 sur 8 > 6.90% dès env. 45 ans	CPVAL : contribution moins favorable pour les « jeunes » et plus favorables pour les + âgés (dès 45 ans)
Somme des contributions employés pour effectif CPVAL	Près de 60 millions	3 sur 8 > 60 millions	3 : de + 5 à + 10 millions 5 : de - 8 millions à 0
Répartition de la cotisation totale entre assurés/employeurs	43% / 57%	6 sur 8 : cotisation assurés < 43%	Cotisation assurés entre min 38% et max. 45%
Rente de retraite en % du salaire AVS à 62 ans	47.10 % du salaire AVS (sans pont AVS) à l'âge de 62 ans avec 40 années d'affiliation	Si âge d'entrée =< 25 ans : entre 30% et 49% 1 sur 8 > CPVAL si âge entrée = 25 3 sur 8 > CPVAL si âge entrée => 35	(note : âge d'entrée moyen de CPVAL 32 ans)

Degré de couverture au 31.12.2009	Au 01.01.2010 : 70,5% (changement de bases techniques et recapitalisation 310 millions comprises)	8 sur 8 > 70.5%	4 sur 8 > 100% 2 sur 8 entre 90% et 100% 2 sur 8 entre 70% et 90%
Bases et taux techniques au 31.12.2009	EVK 2000, 4.5% dès le 01.01.2010 : VZ 2005 Rentiers : 4.0% Assurés actifs : 4.5%	3 sur 8 : EVK 2000 4 sur 8 : VZ 2005 1 sur 8 : LPP 2005 3 sur 8 : 4.0% 4 sur 8 : 3.5% 1 sur 8 : 3.0%	D'une manière générale en Suisse alémanique, la baisse du taux technique à 3.5% est déjà faite ou prévue.

10.3 Conclusions concernant le plan de prévoyance actuel de CPVAL

- L'âge de retraite est plus bas que la moyenne.
- La durée de cotisation pour la retraite est au dessus de la moyenne.
- Le salaire assuré est plus haut que la moyenne pour les salaires plus faibles et au niveau de la moyenne ensuite.
- La contribution de l'employeur se trouve en dessous de la moyenne alors que la contribution des assurés est dans la moyenne.
- La prestation de retraite est forte après une carrière complète et dans la moyenne pour les durées incomplètes.
- Le degré de couverture est plus bas que la moyenne.
- Le taux technique appliqué est en dessus de la moyenne.

Force est de constater que le plan de prévoyance actuel de CPVAL offre des prestations de retraite de bon niveau financées au moyen de cotisations au dessous des valeurs observées dans l'analyse comparative.

11. Hypothèses démographiques et économiques

Tant pour la recherche d'un plan en primauté des cotisations pour les assurés CPVAL que pour l'étude de l'évolution financière future de la Caisse, un certain nombre d'hypothèses démographiques et économiques devaient être stipulées. Ces hypothèses ont été formulées par le CoPil, en collaboration avec l'expert, dans le but de correspondre à l'évolution observée dans le passé, et de refléter au mieux les prévisions que l'on peut faire pour les 20 prochaines années.

11.1 Hypothèses utilisées pour l'élaboration du futur plan de prévoyance

Inflation

Une inflation annuelle de 1.0%

Croissance des salaires

L'évolution des salaires, qui s'ajoute à la compensation de l'inflation, est déterminée selon l'âge de l'assuré; l'augmentation réelle des salaires assurés est de :

- 2.20% jusqu'à 39 ans
- 1.00% de 40 à 49 ans
- 0.30% dès 50 ans

Taux d'intérêt pour la rémunération des comptes de retraite des assurés actifs

Les plans ont été étudiés dans les deux variantes suivantes pour l'intérêt annuel servi sur le compte de retraite :

- 3.5 % p.a. resp. 3.0% p.a.

Bases techniques et taux technique d'intérêt pour la détermination des facteurs de conversion capital/rente

Les bases techniques utilisées sont les bases VZ 2005, par ailleurs déjà en vigueur auprès de CPVAL. Les taux de conversion à appliquer pour déterminer la rente de retraite financée par le capital épargné disponible au moment de la retraite, ont été calculés en utilisant les bases VZ2005 et deux variantes pour le taux technique, soit

- 4.0% p.a. resp. 3.5% p.a.

Invalidité

Les probabilités de devenir invalide sont celles des bases VZ2005, réduites de 50%. Les probabilités ainsi réduites reflètent l'expérience des anciennes caisses CPPEV et CRPE sur les dernières 10 années.

Décès

Les probabilités de décès sont celles des bases VZ2005.

Probabilité de sortie

En % des probabilités LPP2005, reflétant le comportement des assurés de la dernière décennie.

11.2 Hypothèses supplémentaires utilisées pour la projection de la situation financière de CPVAL de 2012 à 2029

Rendement du patrimoine

Il est considéré une hypothèse de rendement du patrimoine de

- 4.5 % p.a. resp. 4.0% p.a.

Taux technique d'intérêt pour les réserves mathématiques des rentes en cours

Il est considéré

- pour l'hypothèse du rendement du patrimoine de 4.5% : un taux technique de 4.0%
- pour l'hypothèse du rendement du patrimoine de 4.0% : un taux technique de 3.5%

Effectif des assurés actifs

L'évolution annuelle de l'effectif des assurés actifs est prévue de la manière suivante :

pendant les 10 premières années	1.5%
de la 11 ^{ème} à la 20 ^{ème} année	1.0%

Affiliation

Les nouvelles entrées sont considérées sur la base de la moyenne des affiliations ; l'âge moyen à l'affiliation est de 31.5 ans, la prestation de libre passage moyenne apportée de CHF 22'000.- et le salaire moyen de CHF 53'000.-.

Retraite anticipée

Les probabilités de retraite anticipée découlent de l'expérience des caisses CPPEV et CRPE et sont pondérées par les effectifs au 31.12.2009. Le tableau ci-dessous indique la probabilité pour un assuré d'âge x de prendre la retraite dans l'année :

Age	Homme	Femme
58	8%	7%
59	11%	11%
60	21%	14%
61	15%	14%
62	55%	40%
63	40%	35%
64	33%	100%
65	100%	

Indexation des rentes

Il est considéré une hypothèse de :

- 0% (aucune indexation) dans les projections avec un rendement attendu de 4.0%
- 0% resp. 1% dans les projections avec un rendement attendu de 4.5%

11.3 Effectif considéré

L'effectif considéré est celui de CPVAL au 31.12.2009, données individuelles communiquées par la Caisse. A cette date, l'effectif compte 10'364 assurés actifs et 4'071 bénéficiaires de rentes. Cet effectif est ensuite supposé évoluer selon les hypothèses formulées dans ce chapitre.

12. Caractéristiques principales du nouveau régime de prévoyance proposé

12.1 Objectif de prévoyance

Le CoPil a recherché un plan en primauté des cotisations qui permet, dans des conditions bien définies, de maintenir l'objectif de prévoyance actuel.

Cet objectif est le suivant :

Maintien de la détermination du traitement assuré	85% du traitement déterminant
Maintien de la durée de cotisations nécessaire pour atteindre la rente maximale visée	Catégories d'assurés 1 et 4 : 40 ans Catégories d'assurés 2 et 5 : 38 ans ou rachat équivalent
Age ordinaire de la retraite 1)	Cat. 1 et 4 : 62 ans Cat. 2 et 5 : 60 ans
Maintien du niveau de la rente de retraite maximale visé	59.2% du dernier traitement assuré = 60% de la moyenne des 3 derniers traitements assurés
Maintien des prestations d'invalidité et de décès assurés	Rente d'invalidité = rente de retraite assurée, max. 60 % traitement assuré Rente de conjoint = 60% de la rente de retraite assurée, max. 36% du traitement assuré Rentes d'enfants = 20% de la rente de retraite assurée, max. 12% du traitement assuré

- 1) Le CoPil a étudié la question d'un relèvement de l'âge ordinaire de retraite d'une année; il renonce à proposer cette mesure, pour les raisons suivantes:

En cas de relèvement de l'âge ordinaire de la retraite de 62(60) à 63(61) ans, le coût du régime en faveur de la génération d'entrée (voir ch. 12.8 ci-après) se verrait doublé, et l'économie de cotisations ordinaires résultant d'une augmentation de l'âge de la retraite ne déploierait ses effets qu'après 15 ans environ. Ce fait, ainsi que l'effet psychologique négatif d'un relèvement de l'âge de retraite au moment même du changement de primauté, amènent le CoPil à recommander de maintenir le statu quo en matière d'âge de retraite.

Contrairement au plan actuel en primauté des prestations, pour lequel les prestations de retraite indiquées ci-dessus sont garanties quels que soient l'évolution du salaire assuré et le rendement des placements de la Caisse, ces prestations ne seront atteintes, dans le nouveau plan que sous condition que la différence entre le taux de l'intérêt crédité sur les comptes épargne et le taux d'augmentation des traitements assurés ne soit inférieur au niveau indiqué au chiffre 11.1.

Le plan actuel en primauté des prestations prévoit une cotisation de rappel obligatoire en cas d'augmentation du traitement assuré lié à une promotion de carrière ou à un changement de classe. En primauté des cotisations, la notion de cotisation de rappel n'existe pas. Mais l'assuré a la possibilité de racheter, en tout temps, le manque de capital par rapport au capital qui lui assurerait – dans les hypothèses d'évolution du capital épargne décrites sous chiffre 11.1 - d'atteindre l'objectif de prévoyance à terme.

12.2 Traitement assuré, traitement cotisant

- 12.2.1 En primauté des cotisations, il n'y a pas de différence entre traitement assuré et traitement cotisant. Dans la suite de ce rapport, le terme «traitement assuré» se réfère dès lors toujours au traitement cotisant selon le plan actuel.

Le CoPil constate que la détermination en vigueur du traitement assuré CPVAL est adéquate. Il correspond à 12 traitements mensuels, moins une déduction de coordination de 15%. Le 13^e traitement mensuel n'est pas assuré. Avec cette détermination, le traitement égal de tous les assurés est garanti. En comparaison avec les autres caisses de pensions considérées dans l'étude comparative, les assurés à faible revenu sont favorisés, et le traitement assuré des assurés avec un revenu plus élevé se situe dans la bonne moyenne.

- 12.2.2 Toutefois, il existe à l'heure actuelle un élément du traitement assuré pour lequel l'égalité de traitement de tous les assurés n'est pas encore réalisé; il s'agit de l'inclusion de la prime de performance dans le traitement assuré. Pour certains assurés, la prime de performance fait partie du traitement déterminant, pour d'autres pas. Si cet élément est intégré dans le traitement assuré pour tous, cela représente une augmentation de la somme des traitements assurés de l'ordre de 0.6% (CHF 4 mios), augmentation sans influence notable sur l'évolution financière de la Caisse. Relevons qu'en primauté des prestations, cette intégration aurait généré un coût de rachat important et une augmentation de la prestation de sortie acquise, alors qu'en primauté des cotisations elle conduira simplement à la perception des cotisations futures sur un traitement plus élevé. Au moment de l'intégration, cette dernière n'aura pas d'influence sur la prestation de sortie acquise par les assurés concernés.

A l'examen il apparaît que l'intégration de la prime de performance, à concurrence d'un maximum de 5% s'avère pleinement fondée eu égard aux éléments suivants :

Cette mesure répond tout d'abord à l'exigence posée par le principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'une part et le personnel enseignant d'autre part. En effet pour le personnel enseignant le traitement assuré maximal est de 145% (sur un traitement de base de 100%) alors que pour les fonctionnaires, hormis ceux qui bénéficient d'une situation acquise, le traitement assuré maximal n'est que de 140%.

Deuxièmement si l'intégration de la prime de performance dans le traitement assuré pouvait susciter certaines difficultés dans le système de la primauté des prestations, difficultés justifiant dans une certaine mesure cette non-intégration, ces difficultés n'existent plus du tout dans le système de la primauté des cotisations.

12.2.3 Le CoPil a examiné la possibilité de l'intégration du 13^e traitement mensuel dans le traitement assuré. Une telle mesure, sans augmentation de la déduction de coordination, conduirait à une augmentation du niveau des cotisations de 8.333% (1/12) et à une augmentation des prestations assurées. Si le 13^e traitement mensuel est inclus, la déduction de coordination doit être augmentée et, afin d'assurer la bonne coordination avec les prestations AVS/AI, nuancée en fonction du niveau du revenu. De telles modifications dans la détermination du traitement assuré rendraient difficile les comparaisons du niveau des prestations assurées selon le plan actuel et selon les plans étudiés. Le CoPil propose dès lors de renoncer à modifier la détermination du traitement assuré au moment du changement de primauté, à l'exception de l'intégration de la prime de performance selon l'alinéa précédent.

12.2.4 Les propositions de plan expliquées ci-après ont dès lors pour base de départ les traitements assurés en vigueur dans le plan actuel, avec les augmentations présumées selon les hypothèses formulées.

12.3 Echelles de bonifications d'épargne étudiées

12.3.1 Le CoPil a recherché des échelles de bonifications qui pouvaient répondre aux critères suivants :

- maintenir l'objectif de prévoyance
- minimiser l'impact sur les cotisations ordinaires nécessaires
- minimiser le coût du régime en faveur de la génération d'entrée

Initialement, 6 plans ont été étudiés, dont le plan no 2 a au mieux répondu aux critères formulés. Ce plan no 2 a ensuite été développé avec les variantes 2bis et 2ter, dans lesquelles le taux technique qui détermine les facteurs de conversion capital/rente et l'hypothèse du taux d'intérêt qui sera crédité sur les comptes d'épargne des assurés actifs ont été modulés.

Il convient de noter:

A objectif de prévoyance égal, les bonifications nécessaires seront plus élevées dans un plan basé sur l'hypothèse d'un intérêt annuel crédité de 3.0% et d'un taux technique de 3.5% qu'elles ne le seront dans un plan basé sur l'hypothèse d'un intérêt annuel crédité de 3.5% et/ou d'un taux technique de 4.0%.

12.3.2 Dans les hypothèses décrites sous chiffre 11.1 ; les échelles de bonifications suivantes permettent d'atteindre l'objectif de prévoyance :

Plan	2	2bis	2ter
Objectif rente de retraite en % du dernier salaire assuré	59.2%	59.2%	59.2%
Taux technique pour rentes en cours	4.0%	3.5%	3.5%
Taux d'intérêt annuel pour assurés actifs	3.5%	3.0%	3.5%
Echelle de bonifications en % du salaire assuré			
de 22 à 24 ans	10 %	12 %	12 %
de 25 à 29 ans	11 %	13 %	13 %
de 30 à 34 ans	12 %	14 %	14 %
de 35 à 39 ans	14 %	16 %	15 %
de 40 à 44 ans	15 %	18 %	16 %
de 45 à 49 ans	16 %	20 %	18 %
de 50 à 52 ans	21 %	26 %	21 %
à 53 ans	26 %	26 %	21 %
à 54 ans	26 %	26 %	25 %
à 55 ans	26 %	30 %	25 %
à 56 ans	30 %	30 %	25 %
à 57 ans	30 %	30 %	29 %
à 58 ans	30 %	32 %	29 %
à 59 ans	30 %	32 %	29 %
à 60 ans	34 %	34 %	34 %
à 61 ans	34 %	34 %	34 %
Somme des bonifications pour une carrière complète	699%	793%	730%

Ces plans s'appliquent aux assurés de la catégorie 1 (fonctionnaires, enseignants, magistrats, assurés des institutions affiliées et les personnes qui exercent une activité lucrative rémunérée par CPVAL pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé à 62 ans). Ils représentent 94% de l'effectif des assurés actifs de CPVAL.

12.3.3 Pour les assurés de la catégorie 2 (personnel des établissements pénitentiaires et de la police cantonale) pour lesquels l'objectif de rente doit être atteint à l'âge de 60 ans déjà, les bonifications de l'échelle doivent être augmentées comme suit :

Plan	2	2bis	2ter
Bonification annuelle supplémentaire de 22 à 59 ans	2.85%	3.1%	3.0%

Les assurés de la catégorie 2 représentent 5,5% de l'effectif des assurés actifs de CPVAL.

12.3.4 Des échelles de bonification spécifiques doivent encore être créées pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public (catégories 4 et 5, représentant 0,5% de l'effectif des assurés actifs de CPVAL), pour lesquels les hypothèses concernant la croissance des salaires, décrites sous chiffre 11.1, ne correspondent pas (salaires non évolutifs).

- 12.3.5 Les plans 2bis et 2ter sont basés sur le même taux technique pour déterminer le taux de conversion capital/rente. Dans le plan 2bis, il est prévu un taux d'intérêt à créditer sur les comptes des assurés actifs de 3.0%, alors que ce taux prévu est de 3.5% dans le plan 2ter. La marge entre les augmentations des traitements assurés prévues selon les hypothèses (inflation de 1.0% p.a. + augmentations individuelles) et l'intérêt à créditer est dès lors plus petite dans le plan 2bis. Dans le plan 2bis, la baisse de cette marge est compensée par une augmentation des bonifications – et par conséquent des cotisations.

Les caractéristiques de chacun de ces plans peuvent être résumées comme suit :

Plan 2bis

- Probabilité d'atteindre, voire de dépasser l'objectif de prévoyance, aussi en cas de morosité durable des marchés financiers (si rendement moyen < 4.0%)
- Création d'une marge de bénéfice pour la Caisse, en période de rendement > 3.5%
- Augmentation pour l'année 2012 des cotisations réglementaires de 3.23% des traitements assurés par rapport au plan actuel (voir ch. 12.6 ci-après)
- Différence du taux d'intérêt prévu pour les assurés actifs (3.0%) et pour les rentiers (3.5%)
- En cas de rendement de 4.0% des placements, ce plan prévoit une marge de 1.0% entre le rendement et l'intérêt qui devrait être crédité aux comptes épargne des assurés actifs, ainsi qu'une marge de 0.5% entre le rendement et l'intérêt technique sur les capitaux de couverture des rentes en cours. Cette marge pourra être utilisée en partie pour adapter les rentes en cours.
- Dans l'hypothèse d'une non-adaptation des rentes en cours, ce plan permettra d'augmenter le degré de couverture de la Caisse d'ici 2029 à environ 86% (voir ch. 13.1 ci-après).

Plan 2ter

- Concordance entre le rendement moyen prévu selon la stratégie de placement de la Caisse (entre 4.0% et 4.5%), le taux technique pour les engagements des rentiers (3.5%) et le taux d'intérêt prévu pour les assurés actifs (3.5%)
- Cotisations réglementaires proches des cotisations actuelles : l'augmentation, pour l'année 2012, par rapport au plan actuel s'élève à 1.29% des traitements assurés (voir ch. 12.6 ci-après)
- Si le rendement moyen n'atteint pas au moins 4.0% et que la Caisse doit réduire l'intérêt qu'elle crédite aux comptes d'épargne, la probabilité d'atteindre l'objectif de prévoyance diminue.
- En cas de rendement de 4.0% des placements, ce plan prévoit une marge de 0.5% entre le rendement et l'intérêt qui devrait être crédité aux comptes épargne des assurés actifs, ainsi qu'une marge de 0.5% entre le rendement et l'intérêt technique sur les capitaux de couverture des rentes en cours.
- Cette marge sera plus étroite que dans le plan 2bis mais permettra, dans les hypothèses formulées, de maintenir le taux de couverture de 80% pendant les 20 prochaines années (degré de couverture projeté à fin 2029 : 81.1%).
- Il existe un certain risque qu'un financement complémentaire soit nécessaire afin de garantir le maintien des taux de couverture initiaux dans les termes de la future loi sur le financement des institutions de prévoyance de droit public (voir ch. 8.2.3 et 13.1).

Dans les deux plans, il convient de tenir compte du fait qu'en cas d'inflation basse – taux en dessous de 1.0% - l'intérêt prévu peut être abaissé sans porter atteinte à la probabilité d'atteindre l'objectif de prévoyance.

12.4 Transformation du capital accumulé à la retraite

Lors de la retraite, le capital accumulé par les prestations de libre passage apportées, les bonifications créditées, les éventuels rachats, et les intérêts crédités, est transformé en rente viagère, avec co-assurance de la rente de conjoint due en cas de décès après la retraite. Cette transformation est opérée en multipliant le capital accumulé avec les facteurs de conversion. Ces facteurs sont déterminés par les bases techniques et le taux technique appliqués, et en tenant compte de la distribution entre assuré(e)s masculins et féminines.

Les facteurs ainsi déterminés seront les suivants :

en cas de retraite à l'âge de	Plan 2 Taux technique : 4.0%	Plan 2bis et Plan 2ter Taux technique : 3.5%
58	5.985%	5.640%
59	6.105%	5.760%
60	6.233%	5.890%
61	6.372%	6.029%
62	6.509%	6.167%

12.5 Prestations de risques en cas d'invalidité et de décès

Pour les bénéficiaires de rentes – les retraité(e)s et les assuré(e)s invalides – aucun changement n'interviendra. La rente de conjoint assurée en cas de décès correspond à 60% de la rente en cours. Le coût de la rente de conjoint est déjà inclus, pour chaque retraité(e) et pour chaque assuré(e) invalide, dans la réserve mathématique de sa prestation en cours.

Pour les assurés actifs, il s'agit de définir les prestations qui seront garanties en cas d'invalidité ou de décès avant la retraite. Deux manières de définir ces prestations de risque existent :

- a) soit chaque prestation est déterminée en pour cent du traitement assuré
- b) soit chaque prestation est déterminée en % du compte d'épargne projeté à l'âge ordinaire de la retraite, avec ou sans intérêts futurs.

Ces deux méthodes de détermination ont été testées pour l'effectif des assurés actuel et le coût a été déterminé selon les bases techniques utilisées par CPVAL, soit les bases VZ 2005, aux taux techniques de 4.0% et de 3.5%, et en réduisant les probabilités d'invalidité de ces bases de 50%.

Si l'on prévoit pour la méthode a) une rente d'invalidité de 60%, une rente de conjoint de 36% et des rentes d'enfants de 12% du traitement assuré pour tous les assurés, le coût se situe à env. 2.5% de la somme des traitements assurés.

Si l'on prévoit pour la méthode b) une rente d'invalidité calculée en fonction du capital épargne projeté, avec un maximum de 60 % du traitement assuré, une rente de conjoint de 60 % de la rente d'invalidité assurée et des rentes d'enfants de 20% de la rente d'invalidité assurée, le coût se situe à env. 2.1% de la somme des traitements assurés.

Compte tenu de la faible différence de coût, le CoPil propose de confier le choix du plan des prestations de risque à CPVAL en respectant un plafond du coût de 2.5% de la somme des traitements assurés.

12.6 Cotisations ordinaires pour les plans étudiés

12.6.1 En primauté des cotisations, les cotisations ordinaires se composent :

- a) de la somme des bonifications de retraites
- b) du coût de l'assurance des prestations de risque invalidité et décès
- c) du coût des frais d'administration.

Les frais d'administration de CPVAL se situent à env. 0.4 % de la somme des salaires assurés. Le CoPil a retenu cette marge pour le financement du plan futur.

Dans les comparaisons et tableaux qui suivent, et compte tenu du coût prévisible des prestations de risque et de décès, le coût des composantes b) et c) est chiffré à hauteur de 3.0% de la somme des salaires assurés.

Les cotisations qui y figurent se rapportent à un financement à 100% de toutes les prestations futures. Si les prestations futures sont financées à 100%, l'éventuelle cotisation supplémentaire ne servirait qu'à financer la part des prestations acquises et des rentes déjà en cours qui n'était pas couverte à 100% au 01.01.2012.

Base pour la comparaison :

Somme des salaires assurés CPVAL projetée en 2010 : CHF 689.3 mios.

12.6.2

Plan	actuel	2	2bis	2ter
Objectif rente de retraite en % du dernier traitement assuré	59.2%	59.2%	59.2%	59.2%
Taux technique pour rentes en cours	4.0%	4.0%	3.5%	3.5%
Taux d'intérêt annuel pour assurés actifs	4.5% taux garanti	3.5% taux moyen estimé	3.0% taux moyen estimé	3.5% taux moyen estimé
Cotisation ordinaire 2012				
a) en % des traitements assurés	20.63%	21.54%	23.86%	21.92%
b) en CHF mios.	142.2	148.5	164.5	151.1
Cotisation ordinaire estimée 2012 – 2029 en % des traitements assurés		20.42%	22.84%	21.1%

On constate, que l'augmentation de la cotisation ordinaire réglementaire par rapport à la cotisation fixée pour le plan actuel serait de l'ordre de 1% avec le plan 2, de 1.3% avec le plan 2ter, et de 3.2% avec le plan 2bis. Dans cette comparaison, il n'est pas tenu compte du fait que le plan actuel prévoit en plus des cotisations de rappel (voir ch. 12.1) alors que ce type de cotisation n'est pas prévu dans les plans étudiés. Les cotisations de rappel peuvent être estimées en moyenne entre 0,5% et 1% de la somme des traitements assurés.

L'évolution de la cotisation ordinaire dans le temps dépend de l'âge moyen des assurés. Dans les hypothèses utilisées pour les projections de la situation financière selon chiffre 11.2. ci-devant, l'âge moyen des assurés actifs diminuerait au fil des années. Si c'est le cas, la cotisation ordinaire baisserait entre 2012 et 2029 d'environ 1 % de la somme des traitements assurés.

- 12.6.3 Le tableau ci-dessus montre les cotisations ordinaires pour toutes les catégories d'assurés confondues. Les chiffres séparés des catégories 1 (âge terme 62 ans) et 2 (âge terme 60 ans) se présentent comme suit :

Plan	actuel	2	2bis	2ter
Catégorie 1 (9'759 assurés) Cotisation ordinaire 2012 c) en % des traitements assurés concernés en CHF mios.	20,44% 131.1 mios	21,5% 137.9 mios	23,79% 152.6 mios	21,85% 140.1 mios
Catégorie 2 (605 assurés) Cotisation ordinaire 2012 d) en % des traitements assurés concernés en CHF mios.	23,16% 11.1 mios	22,11% 10.6 mios	24,9% 11.9 mios	22,95% 11.0 mios

12.7 Répartition des cotisations entre les employeurs et les assurés

- 12.7.1 Sous le plan actuel, la cotisation, exprimée en pour cent du traitement cotisant, est nivelée – soit indépendante de l'âge de l'assuré -, et répartie à raison de 57 % / 43 % entre les employeurs et les assurés. Le système de la primauté des prestations implique que la cotisation de l'employeur est redistribuée aux assurés en fonction de leur âge, attribuant à peine plus de 1% du salaire assuré aux assurés les plus jeunes, et plus de 27% du salaire assuré aux assurés les plus âgés. Il y a une forte solidarité entre les assurés jeunes et moins jeunes.

En primauté des cotisations, deux solutions sont possibles :

- soit le maintien d'une cotisation fixe pendant toute la carrière,
- soit l'introduction d'une cotisation épargne dépendant de l'âge.

Pour l'assuré, la solution d'une cotisation dépendant de l'âge doit être écartée, car la Caisse ne saurait résoudre le problème des assurés qui auraient payé trop de cotisations dans leurs premières années d'affiliation et qui devraient payer encore une fois plus cher à la fin de leur carrière. Relevons que le prélèvement d'une cotisation nivelée pour financer une échelle de bonifications croissante est parfaitement légal et également appliqué dans des plans correspondant au minimum selon la LPP. Il est donc proposé de déterminer une cotisation fixe de l'assuré; comme dans le système actuel, elle correspondrait à 43% de la somme des cotisations nécessaires, selon le plan et la catégorie d'assurés.

Pour l'employeur, la solution d'une cotisation indépendante de l'âge, avec ventilation sur les comptes d'épargne des assurés en fonction de leur âge, est certes possi-

ble mais a l'inconvénient de s'écarter du besoin de financement effectif, qui varie en fonction des modifications de l'âge moyen des assurés. Il est donc préférable d'introduire une cotisation de l'employeur croissante avec l'âge de l'assuré. Le total des cotisations de l'employeur correspondrait, comme dans le système actuel, à environ 53% de la somme des cotisations nécessaires, avec des écarts peu importants vers le haut ou vers le bas suivant l'évolution de l'âge moyen des assurés.

- 12.7.2 Pour les plans 2bis et 2 ter, la répartition du financement entre l'employeur et les assurés se présenterait ainsi comme suit:

Plan 2bis

Cotisations pour la catégorie d'assurés 1 (âge terme 62 ans)

Age	Bonif. retraite	Risque et frais	Cotisation totale	dont assuré	dont employeur
22-24	12.0%	3.00%	15.00%	9.80%	5.20%
25-29	13.0%	3.00%	16.00%	9.80%	6.20%
30-34	14.0%	3.00%	17.00%	9.80%	7.20%
35-39	16.0%	3.00%	19.00%	9.80%	9.20%
40-44	18.0%	3.00%	21.00%	9.80%	11.20%
45-49	20.0%	3.00%	23.00%	9.80%	13.20%
50-54	26.0%	3.00%	29.00%	9.80%	19.20%
55-57	30.0%	3.00%	33.00%	9.80%	23.20%
58-59	32.0%	3.00%	35.00%	9.80%	25.20%
60-62	34.0%	3.00%	37.00%	9.80%	27.20%
moyenne annuelle	19.8%	3.00%	22.83%	9.80%	13.00%
Moyenne pondérée 2012			23.79%	9.80%	13.99%
Total 2012 en CHF			152.6	62.86	89.74

<u>À titre de comparaison</u>			
Plan actuel	20.50%	8.80%	11.70%
Total 2012 en CHF	131.1	56.44	74.66

Cotisations pour la catégorie d'assurés 2 (âge terme 60 ans)

Age	Bonif. retraite	Risque et frais	Cotisation totale	dont assuré	dont Employeur
22-24	15.1%	3.00%	18.10%	10.80%	7.30%
25-29	16.1%	3.00%	19.10%	10.80%	8.30%
30-34	17.1%	3.00%	20.10%	10.80%	9.30%
35-39	19.1%	3.00%	22.10%	10.80%	11.30%
40-44	21.1%	3.00%	24.10%	10.80%	13.30%
45-49	23.1%	3.00%	26.10%	10.80%	15.30%
50-54	29.1%	3.00%	32.10%	10.80%	21.30%
55-57	33.1%	3.00%	36.10%	10.80%	25.30%
58-59	35.1%	3.00%	38.10%	10.80%	27.30%
60-62					
moyenne annuelle	22.2%	3.00%	25.18%	10.80%	14.38%
Moyenne pondérée 2012			24.90%	10.80%	14.10%
Total 2012 en CHF			11.90	5.16	6.74

<u>À titre de comparaison</u>			
Plan actuel	23.10%	9.80%	13.30%
Total 2012 en CHF	11.10	4.70	6.40

Plan 2terCotisations pour la catégorie d'assurés 1 (âge terme 62 ans)

Age	Bonif. retraite	Risque et frais	Cotisation totale	dont assuré	dont employeur
22-24	12.0%	3.00%	15.00%	9.20%	5.80%
25-29	13.0%	3.00%	16.00%	9.20%	6.80%
30-34	14.0%	3.00%	17.00%	9.20%	7.80%
35-39	15.0%	3.00%	18.00%	9.20%	8.80%
40-44	16.0%	3.00%	19.00%	9.20%	9.80%
45-49	18.0%	3.00%	21.00%	9.20%	11.80%
50-53	21.0%	3.00%	24.00%	9.20%	14.80%
54-56	25.0%	3.00%	28.00%	9.20%	18.80%
57-59	29.0%	3.00%	32.00%	9.20%	22.80%
60-62	34.0%	3.00%	37.00%	9.20%	27.80%
moyenne annuelle	18.3%	3.00%	21.3%	9.20%	12.10%
Moyenne pondérée 2012			21.85%	9.20%	12.65%
Total 2012 en CHF			140.1	59.0	81.1

<u>À titre de comparaison</u>					
Plan actuel			20.50%	8.80%	11.70%
Total 2012 en CHF			131.1	56.44	74.66

Cotisations pour la catégorie d'assurés 2 (âge terme 60 ans)

Age	Bonif. retraite	Risque et frais	Cotisation totale	dont assuré	dont employeur
22-24	15.0%	3.00%	18.00%	10.10%	7.90%
25-29	16.0%	3.00%	19.00%	10.10%	8.90%
30-34	17.0%	3.00%	20.00%	10.10%	9.90%
35-39	18.0%	3.00%	21.00%	10.10%	10.90%
40-44	19.0%	3.00%	22.00%	10.10%	11.90%
45-49	21.0%	3.00%	24.00%	10.10%	13.90%
50-53	24.0%	3.00%	27.00%	10.10%	16.90%
54-56	28.0%	3.00%	31.00%	10.10%	20.90%
57-59	32.0%	3.00%	35.00%	10.10%	24.90%
60-62					
moyenne annuelle	20.4%	3.00%	23.4%	10.10%	13.30%
Moyenne pondérée 2012			22.95%	10.10%	12.85%
Total 2012 en CHF			11.00	4.84	6.16

<u>À titre de comparaison</u>					
Plan actuel			23.10%	9.80%	13.30%
Total 2012 en CHF			11.10	4.70	6.40

Dans les deux plans, l'inclusion des primes de performance dans le traitement assuré, pour les assurés pour lesquels cette inclusion n'a pas encore été faite, augmenterait le niveau de la cotisation totale de l'ordre de CHF 1.2 mios, dont env. CHF 0.8 mios à la charge de l'employeur.

Nota bene : Dans les plans 2bis et 2ter, la cotisation fixe des assurés correspond à 43% de la moyenne des cotisations dues pour une durée d'assurance complète. Par contre, la cotisation des employeurs est échelonnée selon les âges et reflète l'âge moyen des assurés concernés pendant l'année considérée.

12.8 Problématique de la génération d'entrée

- 12.8.1 Sont appelés «génération d'entrée» tous les assurés actuels qui n'auront pas une carrière complète sous le régime de la primauté des cotisations. La prestation de sortie qu'ils ont acquise sous le plan en primauté des prestations au moment du changement de plan, est inférieure au capital épargne qu'ils auraient accumulé en primauté des cotisations. De plus, suivant le taux technique appliqué pour la détermination du facteur de conversion capital/rente, une lacune supplémentaire se présente lors de la retraite effective.
- 12.8.2 Le CoPil propose d'instaurer un système transitoire qui comble cette différence pour les assurés qui se trouvent proches de l'âge de la retraite, et dans la mesure suivante:

Garantie de couvrir la différence à raison de :

Assuré âgé au 01.01.2012 de		Assuré âgé au 01.01.2012 de	
57 ans révolus et plus	100 %	52 ans révolus	50 %
56 ans révolus	90%	51 ans révolus	40 %
55 ans révolus	80 %	50 ans révolus	30 %
54 ans révolus	70 %	49 ans révolus	20 %
53ans révolus	60 %	48 ans révolus	10 %

La différence est définie comme étant la prime unique nécessaire au 01.01.2012 afin d'obtenir, sous le nouveau plan, et dans les conditions de croissance du salaire selon hypothèses ainsi que de l'intérêt prévu sur les capitaux d'épargne, la même rente de retraite que celle qui découlerait du plan actuel en primauté des prestations.

La somme des primes uniques, réduites selon les âges des assurés conformément à l'échelle susmentionnée, devrait être soit attribuée à la Caisse valeur 01.01.2012, soit financée par des annuités d'au maximum 15 ans à partir de 2012.

L'attribution individuelle sur le capital épargne de chaque assuré concerné peut se faire soit par tranches annuelles pendant la durée qui le sépare de l'âge ordinaire de la retraite (15 ans au maximum), soit seulement au moment de la retraite effective.

Somme des primes uniques pour le régime transitoire décrit ci-dessus :

	Plan 2	Plan 2bis	Plan 2ter
Valeur au 01.01.2012	83 mios.	165 mios.	159 mios.
dont pour les assurés des institutions affiliées	11.3 mios.	20.5 mios.	20 mios.
Solde pour les assurés de l'Etat	71.7 mios.	144.5 mios.	139 mios.

S'agissant de l'Etat du Valais, le CoPil propose que le financement intervienne par le versement d'un montant unique. Les institutions affiliées pourront choisir entre le versement sous forme de prime unique ou sous forme d'annuités.

12.9 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

La question de l'adaptation des rentes en cours au renchérissement est indépendante du plan de prévoyance en faveur des assurés actifs. Elle se pose en primauté des prestations comme en primauté des cotisations.

L'enquête menée par les experts montre que l'adaptation automatique des rentes à l'indice des prix à la consommation (IPC) ou à une part de son évolution, n'est plus pratiquée, la situation financière des caisses et des marchés financiers ne la permettant tout simplement plus. La grande majorité des caisses prévoient la possibilité d'adaptation en fonction de leur situation financière; elles édictent des règlements internes décrivant les mécanismes d'aide à la prise de décision en la matière. Cette décision peut être fonction de divers paramètres, tels que le niveau d'une provision pour l'indexation des rentes qui aurait été constituée, les degrés de couverture, la performance moyenne des dernières années, l'inflation récente.

Le coût d'une indexation annuelle des rentes en cours peut être financé soit par des cotisations en pour cent des salaires assurés, soit par la performance additionnelle des placements en dessus du rendement nécessaire au maintien du degré de couverture. Pour CPVAL, ce coût serait, pour la période considérée de 2012 à 2029, le suivant:

Augmentation annuelle des rentes en cours	Cotisations nécessaires en % des salaires assurés	Performance additionnelle nécessaire en % du patrimoine
0.50%	1.6%	0.4%
1.00%	3.4%	0.8%
1.50%	5.1%	1.2%
2.00%	7.0%	1.6%

Force est de constater que la période, où une cotisation était prélevée sur les salaires assurés des assurés actifs afin d'adapter les rentes en cours, est désormais révolue. Une telle mesure de solidarité était possible aussi longtemps que le rapport démographique entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes était très favorable. Il faut désormais espérer de pouvoir adapter les rentes en cours au moyen de la performance additionnelle. Si les hypothèses de base en matière de taux technique pour les rentes en cours, et de taux d'intérêt prévu pour la rémunération des capitaux d'épargne sont suffisamment prudentes, les chances de produire une performance additionnelle restent intactes.

Le CoPil propose de renoncer à prévoir une cotisation supplémentaire régulière destinée à financer l'adaptation des rentes en cours. Il recommande la modération lors de la fixation du taux technique et du taux d'intérêt prévu pour les capitaux d'épargne, afin de préserver la possibilité de dégager une performance additionnelle et de disposer ainsi d'une marge pour une adaptation périodique des rentes en cours. Il appartiendra à CPVAL de décrire en détail les mécanismes de la prise de décision concernant l'adaptation des rentes en cours.

13. Evolution du degré de couverture de CPVAL

Des études de projection ont été entreprises pour les plans étudiés, afin de connaître l'évolution du degré de couverture dans le temps et afin de déterminer les mesures nécessaires à son maintien, voire à son amélioration. Ces études portent sur la période 2012 à 2029, étant entendu que le degré de couverture sera porté au 01.01.2012 à 80%. Pour l'évolution de la situation financière, les hypothèses démographiques et économiques indiquées au chiffre 11 ont été prises en compte.

13.1 Situation de base

La situation de base décrite ci-dessous représente, pour les plans 2, 2bis et 2ter, les apports indispensables au 01.01.2012 afin d'augmenter le degré de couverture à 80% et afin de permettre le passage à la primauté des cotisations. Elle indique l'évolution du degré de couverture et du déficit de couverture en CHF entre 2012 et 2029 dans les hypothèses formulées sous chiffre 11.

Plan	2	2	2bis	2ter
Rendement du patrimoine	4.5%	4.0%	4.0%	4.0%
Taux technique pour rentes en cours	4.0%	4.0%	3.5%	3.5%
Adaptation rentes en cours	0	0	0	0
Taux d'intérêt annuel présumé pour assurés actifs	3.5%	3.5%	3.0%	3.5%
Apport estimé au 01.01.2012 pour DC 80%	285 mios.	310 mios.	370 mios.	370 mios.
Apport au 01.01.2012 pour Régime transitoire	83 mios.	83 mios.	165 mios.	159 mios.
Déficit prévisible au 01.01.2012 (après apport pour régime transitoire)	628 mios.	628 mios.	562 mios.	568 mios.
DC prévisible au 31.12.2029	84.4%	76.1%	86.1%	81.1%
Déficit prévisible au 31.12.2029	902 mios.	1'383 mios	840 mios.	1'127 mios
Valeur actuelle au 01.01.2012 du financement supplémentaire pour maintien des DC initiaux		210 mios	-	53 mios

Commentaires :

L'estimation de l'apport au 01.01.2012 pour atteindre le degré de couverture global de 80% se base sur l'hypothèse d'un rendement de 4.5% resp. de 4.0% pour les années 2010 et 2011. Le montant définitif de l'apport au 01.01.2012 ne sera connu qu'au début 2012.

Avec le plan 2, le degré de couverture de 80% ne pourrait être maintenu que sous condition d'un rendement annuel futur de 4.5% p.a. En cas d'un rendement annuel futur de 4.0%, ce plan occasionnerait une constante baisse du degré de couverture. Le plan 2bis permettrait d'améliorer le degré de couverture à 86% environ, et le plan 2ter le maintiendrait.

Vu les dispositions de la future loi sur le financement des institutions de droit public, notamment en ce qui concerne le maintien des degrés de couverture différenciés initiaux, le maintien du degré de couverture global de 80% ne suffira pas. La Caisse devra maintenir :

- un degré de couverture de 100% pour les rentes en cours
- le degré de couverture initial pour les assurés actifs ; ce degré se situera vers 62% au 01.01.2012
- le degré de couverture global de 80%

Etant donné que le rapport démographique entre les assurés actifs et les rentiers changera en défaveur des assurés actifs, le maintien du degré de couverture initial pour les assurés actifs conduira à un degré de couverture global obligatoire en dessus de 80%.

Pour le plan 2 (sauf en cas de rendement annuel de 4.5% au moins) et éventuellement également pour le plan 2ter, un financement supplémentaire pour maintenir les degrés de couverture différenciés initiaux sera nécessaire.

Au vu des expériences faites par les caisses de pensions depuis 2000, il paraît audacieux de tabler sur un rendement futur de 4.5%. Dès que l'on admet un rendement de 4.0%, le taux technique appliqué ne peut excéder 3.5%. Les projections de l'évolution de la situation financière de CPVAL démontrent que ce que l'on pourrait économiser en termes de cotisations et apport unique au 01.01.2012 en appliquant le plan 2 – basé sur un taux technique de 4.0% - on devrait le financer plus tard afin de maintenir le degré de couverture initial de 80%, et les degrés de couverture différenciés initiaux.

C'est la raison pour laquelle le CoPil se prononce, en accord avec la recommandation de l'expert, pour l'application d'un taux technique de 3.5% dès le 01.01.2012, ainsi que pour le choix du plan 2bis ou 2ter.

13.2 Mesures complémentaires

Comme montré dans le tableau sous chiffre 13.1, le déficit technique augmentera dans la période considérée (2012 à 2029) en chiffres absolus, passant de CHF 562 mios à CHF 840 mios pour le plan 2bis, et de CHF 568 mios à CHF 1'127 mios pour le plan 2ter. L'équilibre à 80% environ est par ailleurs précaire, puisque les facteurs démographiques et économiques l'influencent fortement. Si l'effectif des assurés actifs stagne au lieu de s'accroître selon les hypothèses, ou si le rendement espéré reste durablement en dessous de 4.0% environ, cet équilibre est mis en péril.

L'évolution du degré de couverture dans la période considérée ne permettra pas à la Caisse de créer une réserve de fluctuations de valeur. Or, il est essentiel que la Caisse puisse disposer d'une telle réserve afin de pallier les fluctuations et volatilités des marchés financiers.

Le CoPil a étudié des mesures qui stabiliseraient voire amélioreraient davantage la situation financière de CPVAL. Ces mesures pourraient s'articuler comme suit :

	Plan 2bis	Plan 2ter
a) Amortissement complet du déficit (<u>après</u> recapitalisation à 80% et <u>après</u> financement du régime transitoire)	au 01.01.2012 CHF 562 mios ou cotisation s/ 18 ans de 4.8% des salaires assurés ou annuité s/ 18 ans de CHF 41 mios.	au 01.01.2012 CHF 568 mios ou cotisation s/ 18 ans de 4.8% des salaires assurés ou annuité s/ 18 ans de CHF 41 mios.
b) Rémunération du déficit technique à 3.5% p.a.	au 01.01.2012 CHF 254 mios ou cotisation s/ 18 ans de 2.2% des salaires assurés ou annuité s/ 18 ans de CHF 18.5 mios. DC 94.0% au 31.12.2029	au 01.01.2012 CHF 300 mios ou cotisation s/ 18 ans de 2.6% des salaires assurés ou annuité s/ 18 ans de CHF 22 mios. DC 90.5% au 31.12.2029
c) Maintien du déficit 2012 en CHF	au 01.01.2012 CHF 155 mios ou cotisation s/ 18 ans de 1.3% des salaires assurés ou annuité s/ 18 ans de CHF 11 mios. DC 91.0% au 31.12.2029	au 01.01.2012 CHF 295 mios ou cotisation s/ 18 ans de 2.5% des salaires assurés ou annuité s/ 18 ans de CHF 21.5 mios. DC 90.5% au 31.12.2029

Les chiffres de ce tableau ne tiennent pas encore compte de la cotisation d'assainissement de 1.5% des salaires assurés, versée par les institutions affiliées dont le degré de couverture était inférieur à 100% lors de l'affiliation. La valeur actuelle de ces cotisations

d'assainissement est d'environ CHF 26 mios, et leur montant annuel moyen de CHF 1.3 mios.

Le CoPil, d'entente avec l'expert, est parti du principe de la prise en charge de telles mesures d'amélioration par les employeurs. Il n'a pas débattu d'une éventuelle participation des assurés au financement de telles mesures.

Chacune de ces mesures remplacerait le financement supplémentaire pour maintien du degré de couverture initial indiqué sous point 13.1 et permettrait à la Caisse d'augmenter son degré de couverture global au fil des années ainsi que de créer une réserve pour fluctuations de valeur.

14. Recommandations du CoPil

Compte tenu des développements figurant ci-dessus sous chiffres 12 et 13 le CoPil émet les recommandations suivantes :

14.1 Nouveau plan de prévoyance en primauté des cotisations

- Maintien de l'objectif de prévoyance actuel (ch. 12.1)
- Maintien de l'âge de la retraite actuel (ch. 12.1)
- Maintien de la définition actuelle du traitement assuré (ch. 12.2.)
- Intégration de la prime de performance dans le traitement assuré (ch. 12.2.2)
- Renonciation au rachat systématique et obligatoire des augmentations du traitement en cas de changement de classe (ch. 12.1)
- Baisse du taux technique pour la détermination des engagements en faveur des rentiers, et pour la détermination des facteurs de conversion capital/rente à 3.5% (ch. 12.1)
- Choix du plan pour les échelles des bonifications d'épargne : plan 2bis ou plan 2ter (ch. 12.3).
- Délégation du choix du plan pour les prestations de risque à la Caisse (ch. 12.5)
- Fixation d'une cotisation nivelée pour les assurés, et d'une cotisation échelonnée selon les âges pour l'employeur; répartition du financement entre les assurés et les employeurs selon ch. 12.7

14.2 Régime en faveur de la génération d'entrée

- Garantie dynamique, selon échelle présentée au ch. 12.8
- Versement à la Caisse du montant nécessaire sous forme de prime unique par l'Etat, et sous forme d'annuités ou de prime unique par les institutions affiliées (ch. 12.8)
- Attribution annuelle aux assurés de la quote-part de la garantie

14.3 Adaptation des rentes en cours

Non indexation automatique ; les adaptations devront dépendre des possibilités financières de la Caisse (ch. 12.9)

14.4 Mesures afin de stabiliser et d'améliorer l'équilibre financier de la Caisse

A défaut d'une recapitalisation complète au 01.01.2012, rémunération du découvert technique de la Caisse au taux technique de 3.5% ou versement d'une annuité afin de stabiliser le montant nominal du découvert technique, ceci afin de permettre à la Caisse de créer une réserve pour fluctuations de valeur et de porter son degré de couverture dans la période considérée progressivement à 90%.

15. Incidences financières pour l'Etat du Valais

15.1 Rappel concernant le coût de la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire

Pour mémoire il est rappelé que selon l'article 8ter LIEP, teneur selon modification du 10 septembre 2009, l'Etat du Valais doit avec effet au plus tard au 1^{er} janvier 2012 procéder à la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire en prenant en charge une partie du découvert de CPVAL permettant de porter à 80% le degré de couverture de celle-ci (cf. ch. 7 ci-dessus).

Le coût en capital de cette mesure peut actuellement être estimé à CHF 370 mios au taux technique de 3,5%.

S'il est retenu pour le financement de ce capital la même solution que celle valant pour la première phase de la recapitalisation complémentaire, à savoir un placement auprès de l'Etat du Valais, le montant d'intérêt annuel à servir sur le placement serait de CHF 12,95 mios dans l'hypothèse d'un taux technique de 3,5%.

15.2 Régime transitoire (génération d'entrée)

Selon la variante retenue (2bis ou 2ter) le montant en capital nécessaire pour financer le régime transitoire s'élève pour l'Etat du Valais à CHF 144,5 mios, respectivement à CHF 139 mios.

S'il est retenu pour le financement de ce capital la même solution que celle valant pour la première phase de la recapitalisation complémentaire, à savoir un placement auprès de l'Etat du Valais, le montant d'intérêts annuels à servir sur le placement serait, au taux technique de 3,5%, de CHF 5,0575 mios, respectivement de CHF 4,865 mios.

15.3 Cotisations ordinaires supplémentaires

Les montants supplémentaires des cotisations ordinaires de l'employeur à la charge de l'Etat du Valais, par rapport à la situation actuelle et sur la base de la somme des salaires assurés en 2010, seraient, pour l'année 2012, les suivants selon les variantes retenues :

Plan 2bis : CHF 12,61 mios

Plan 2ter : CHF 5,08 mios

S'ajoutent à ces montants les cotisations afférentes à l'intégration de la prime de performance, de l'ordre de CHF 0,8 mios.

15.4 Suppression des cotisations de rappel

La diminution des charges financières résultant de la suppression des cotisations de rappel peut sur la base des données concernant les exercices 2008 et 2009 être estimé à CHF 2 mios pour l'année 2012.

15.5 Mesures complémentaires

Rémunération du découvert technique (variante 1)

Selon les indications figurant au chiffre 13.2, cette mesure nécessiterait une cotisation annuelle sur les traitements cotisants, sur une durée de 18 ans, de 2,2% dans le plan 2bis et de 2,6% dans le plan 2ter.

Les montants annuels y relatifs, de CHF 15,16 mios, respectivement de CHF 17,92 mios peuvent être réduits de la cotisation annuelle d'assainissement versée déjà actuellement par les institutions affiliées, d'un montant annuel moyen de CHF 1,3 mios. Si l'on admet que le solde est à charge de l'Etat à raison de 81,8% - les 18,2% restant étant à la charge des institutions affiliées – les montants à charge de l'Etat du Valais pour l'année 2012 seraient de CHF 11,4 mios, respectivement de CHF 13,7 mios.

Maintien du découvert technique nominal (variante 2)

Selon les indications figurant au chiffre 13.2 cette mesure nécessiterait une cotisation annuelle sur les traitements cotisants, sur une durée de 18 ans, de 1,3% dans le plan 2bis et de 2,5% dans le plan 2ter.

Les montants annuels y relatifs, de CHF 8,96 mios, respectivement de CHF 17,23 mios pour l'année 2012 peuvent être réduits de la cotisation annuelle d'assainissement versée déjà actuellement par les institutions affiliées, d'un montant annuel moyen de CHF 1,3 mios. Si l'on admet que le solde est à charge de l'Etat à raison de 81,8% - les 18,2 restant étant à charge des institutions affiliées – les montants à charge de l'Etat du Valais en 2012 seraient de CHF 6,37 mios, respectivement de CHF 13,1 mios.

Pour les deux variantes ces montants se rapportent à la somme des salaires assurés en 2010 et évolueront en fonction des variations de cette somme.

16. Modifications principales de la LIEP dues à la révision du droit fédéral

16.1 Redéfinition de la garantie de l'Etat du Valais

16.1.1 Comme vu plus haut (ch. 8.2.3), l'article 72c nouveau LPP introduit une définition de la garantie de l'Etat qui s'écarte notablement de la définition ou du concept reconnus de manière générale jusqu'alors en ce domaine.

Cette disposition a la teneur suivante :

«¹ Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;*
- b) prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortant en cas de liquidation partielle ;*
- c) découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restant en cas de liquidation partielle.*

² Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs. »

16.1.2 Conformément à cette disposition la garantie de l'Etat ne porte ainsi plus sur la totalité des engagements de CPVAL, mais uniquement sur la partie des engagements qui n'est pas couverte par les taux de couverture initiaux prévus à l'article 72a, alinéa 1 lettre b. Cette disposition prévoit la fixation dans le plan de financement de l'institution de prévoyance d'un taux de couverture initial pour l'ensemble des engagements, et d'un taux de couverture initial pour les engagements envers les actifs seulement.

Ainsi dans l'hypothèse où ces taux initiaux seraient par exemple de 80%, respectivement de 60%, la garantie de l'Etat ne porterait que sur la différence entre ces taux initiaux et le degré de couverture de 100%. La garantie ne porte d'autre part plus sur les engagements envers les rentiers, dès lors que conformément à l'article 72a, alinéa 1, lettre a, ces engagements doivent être couverts intégralement par les actifs de l'institution de prévoyance.

- 16.1.3 Au vu de ces nouvelles dispositions fédérales il convient de modifier l'article 7 LIEP en prévoyant simplement que l'Etat du Valais garantit les engagements règlementaires de CPVAL « conformément à l'article 72 c LPP ».

16.2 Compétences législatives de l'Etat du Valais

- 16.2.1 Conformément à la teneur actuelle de l'article 50 alinéas 1 et 2 LPP, les cantons ainsi que les communes ont la possibilité pour les institutions de prévoyance de droit public d'édicter les dispositions régissant les caractéristiques essentielles de ces institutions portant notamment sur les points suivants : prestations, organisation, administration et financement, contrôle, rapport avec les employeurs, assurés et ayants droit, etc...

- 16.2.2 Les nouvelles dispositions (articles 50, alinéa 2 et 51 a LPP) réduisent de manière considérable les compétences législatives cantonales ou communales.

Ainsi en matière de régime de prévoyance elles restreignent en effet ces compétences aux points concernant les prestations, respectivement le financement, et ce encore de manière alternative en ce sens que les législateurs cantonaux ne pourront à l'avenir régler que l'un ou l'autre de ces aspects.

Parallèlement le projet attribue des compétences étendues à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, constitué de manière paritaire (comité).

Sous l'angle de l'organisation et ainsi que vu ci-dessus (ch. 8.2.4) les compétences des législateurs cantonaux se limitent à la détermination des éléments essentiels de l'organisation de l'institution de prévoyance. De plus les règlements de ces institutions ne peuvent plus être soumis à l'approbation de l'autorité politique.

- 16.2.3 La LIEP actuelle ne s'inscrit plus dans le nouveau cadre restreint posé par le droit fédéral. En effet elle contient des dispositions traitant aussi bien de l'aspect du financement que de celui des prestations. De plus elle prévoit diverses compétences du Conseil d'Etat en matière d'approbation de règlements ou de décisions de CPVAL. Cette loi doit en conséquence être modifiée pour respecter les nouvelles exigences du droit fédéral.

17. Commentaire du projet de loi article par article

Article 5 – Dispositions légales applicables

Compte tenu des modifications du droit fédéral concernant les compétences législatives des cantons (ch. 8.2.4 et 16.2 ci-dessus), le règlement de base de CPVAL revêt une importance accrue. Cette évolution doit être mise en évidence par une reformulation de l'article 5, alinéa 1 qui mentionne le règlement de base et les autres règlements de CPVAL avant les dispositions de la législation fédérale.

Article 7 - Garantie

Comme vu ci-dessus (ch. 16.1) cette disposition traitant de la garantie de l'Etat doit être reformulée pour se référer à la nouvelle définition de la garantie donnée par l'article 72c LPP.

Article 9 bis - Placement

L'article 9 bis actuel prévoit à sa lettre d l'obligation pour CPVAL de soumettre au Conseil d'Etat, pour approbation, toute modification, non financée de prestations en faveur des assurés (actifs et rentiers). Cette disposition doit être abrogée, ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord la possibilité de maintenir cette disposition dans la loi cantonale, sous l'empire du droit fédéral modifié et notamment de l'article 50, alinéa 2 LPP paraît pour le moins douteuse (ch. 8.2.4 et 16.2).

D'autre part le maintien de cette disposition s'avère inutile dès lors que selon le nouvel article 72a, alinéa 1, lettre d LPP toute amélioration des prestations doit être financée à 100% par capitalisation.

Article 10bis – Cotisation supplémentaire de renforcement

Ce nouvel article, dans les deux variantes présentées, concrétise sur le plan légal, les deux mesures complémentaires alternatives permettant l'amélioration du degré de couverture de CPVAL telles que proposées plus haut aux chiffres 13.2 et 14.4.

Article 11 – Equilibre financier et respect du plan de financement

La formulation de cette disposition doit être quelque peu modifiée pour correspondre à la nouvelle teneur des dispositions fédérales, notamment à l'article 72d LPP lequel prévoit que l'institution de prévoyance doit faire vérifier périodiquement par un expert reconnu « *si son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et si le plan de financement visé à l'article 72a, alinéa 1 est respecté.* »

Chapitre 3 – Régime de prévoyance

Ainsi qu'il a été vu plus haut (ch. 8.2.4 et 16.2) les législateurs cantonaux ne peuvent plus régler à l'avenir l'ensemble des éléments essentiels du régime de prévoyance, mais exclusivement l'aspect du financement ou celui des prestations, et ce de manière alternative.

A l'examen il s'avère logique que le choix du législateur cantonal se porte sur la réglementation du financement. En effet l'on voit mal comment les collectivités publiques pourraient s'en remettre sur ce point aux décisions prises par une entité externe à l'Etat, et ce d'autant plus que les charges financières y relatives sont, à l'évidence, très importantes.

Le contenu des dispositions concernant le financement dépendra naturellement, hormis les moyens financiers que l'Etat entend consacrer à cette tâche, de l'objectif de prévoyance envisagé ou retenu, mais cet objectif ne peut être inscrit dans la loi car il touche à l'aspect des prestations.

Selon ce raisonnement la loi doit ainsi régler les aspects du financement. Cela signifie que tous les aspects concernant les prestations doivent être sortis de la LIEP.

Article 13 – Primauté des cotisations

Au début du chapitre traitant du régime de prévoyance il s'impose, en toute logique, de poser le principe selon lequel le régime de prévoyance de CPVAL est un régime en primauté des cotisations.

Art. 13bis – Traitement cotisant

Est reprise ici la teneur du 1^{er} alinéa de l'article 13 actuel qui traite de la détermination du traitement cotisant.

Par contre l'alinéa 2 actuel de cette disposition ne peut être repris, car il traite non pas du financement, mais des prestations.

Art. 13ter – Traitement déterminant

Vu la modification proposée en ce qui concerne le traitement déterminant, modification portant sur l'intégration jusqu'à concurrence de 5% de la prime de performance (ch. 13.2.2 et 14.1) il s'avère nécessaire de préciser dans la loi la nouvelle notion de traitement déterminant intégrant cette nouvelle composante.

Les alinéas 2 et 3 apportent des précisions complémentaires concernant les assurés non rémunérés au mois ainsi que les assurés des institutions affiliées.

At. 14 – Prestations

Cette disposition qui énumère les diverses prestations assurées par CPVAL (rente de retraite, pont AVS, rente d'invalidité, etc...) doit purement et simplement être abrogée, car elle traite des prestations.

Art. 16 – Début de l'assurance pour les prestations de retraite

La notion d'années d'assurance retenue par l'article 16 actuel de la loi n'existe plus dans le système de la primauté des cotisations. Elle doit être remplacée par le critère du début de l'assurance pour les prestations de retraite, début de l'assurance qui est fixé au 1^{er} janvier de l'année suivant le 21^{ème} anniversaire. Il s'agit là d'une solution qui est généralement retenue dans le système de la primauté des cotisations et qui présente de plus des avantages de simplification.

Art. 17 – Cotisations des employeurs

L'alinéa 1 de cette disposition renvoie pour la fixation des taux des cotisations ordinaires des employeurs à des échelles de cotisations figurant en annexe à la loi.

La teneur actuelle des échelles prend en compte les deux catégories principales se caractérisant comme suit :

Catégorie 1 : âge ordinaire de retraite de 62 ans avec système de traitement progressif ;

Catégorie 2 : âge ordinaire de retraite de 60 ans avec système de traitement progressif.

En sus de ces deux catégories principales existent deux autres catégories purement accessoires quant au nombre d'assurés concernés (environ 50 assurés) et qui se caractérisent comme suit :

Catégorie 4 : âge ordinaire de retraite de 62 ans avec système de traitement non progressif (sont concernés les juges cantonaux, le procureur général ainsi que les juges de district en fonction au 1^{er} janvier 2011).

Catégorie 5 : âge ordinaire de retraite de 60 ans avec système de traitement non progressif (sont concernés les anciens juges d'instruction et les anciens juges des mineurs âgés de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2011 ; il s'agit là d'une catégorie qui est appelée à terme à disparaître).

Les échelles de cotisation concernant ces catégories accessoires seront établies ultérieurement. Vu le faible nombre d'assurés concernés ce point n'est pas de nature à influencer de manière significative sur les projections concernant l'évolution de la situation financière de CPVAL.

L'alinéa 2 prévoit le maintien de la cotisation supplémentaire de 1,5% à charge des institutions affiliées au titre de contribution d'assainissement.

Article 18 – Cotisations des assurés

Cette disposition prévoit la fixation d'une cotisation nivelée ou constante des assurés, ceci conformément aux développements figurant sous chiffre 12.7.

Article 19 – Rachat en cas de promotion ou de changement de classe

L'article 19 actuel traite des cotisations de rappel, en cas d'augmentation de traitement liée à une promotion ou à un changement de classe. Selon le système de la primauté des prestations il s'agit là d'un élément inhérent à ce système puisque les prestations sont calculées sur le dernier traitement assuré, et qu'à défaut de cotisations de rappel il y aurait une insuffisance de financement des prestations.

Dans le système de la primauté des cotisations la situation est différente, dès lors que les prestations sont déterminées en fonction du capital existant au moment de la prise de retraite et qu'il ne saurait ainsi y avoir une insuffisance de financement par rapport aux prestations.

L'article 19 peut ainsi être purement et simplement abrogé.

Il est relevé d'autre part que s'agissant de l'objectif de prévoyance, les taux des cotisations proposés ont été calculés en tenant compte dans une certaine mesure de l'avancement professionnel.

De plus subsiste naturellement la possibilité pour l'assuré de procéder à des rachats pour maintenir ou garantir l'objectif de prévoyance.

Article 20 – Rente pont AVS

La rente pont AVS est maintenue. La disposition y relative doit toutefois être légèrement modifiée pour satisfaire aux nouvelles dispositions du droit fédéral. La loi cantonale peut ainsi fixer une limite maximale globale du pont AVS, mais elle ne doit le faire qu'en relation avec l'aspect du financement de cette mesure.

D'autre part le critère actuel basé sur le nombre d'années d'assurance ne peut plus être maintenu dès lors que le système de la primauté des cotisations, comme vu ci-dessus, ne connaît plus cette notion. Il doit être remplacé par un autre critère. Celui-ci est constitué par une durée d'affiliation d'au moins 20 ans auprès de CPVAL. Il s'agit là d'une solution appliquée habituellement dans le système de la primauté des cotisations.

Article 20bis – Autres aspects du régime de prévoyance

Par souci de clarté cette disposition rappelle que les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés par le règlement de CPVAL .

Article 23 – Tâches et attributions

L'article 23 traitant des tâches et attributions du comité prévoit à ses lettres d, e et f que divers actes du comité (règlements, mesures, contrats d'affiliation) sont pris sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

Cette réserve est à mettre en relation avec l'article 29 LIEP qui prévoit pour certains actes une compétence d'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi qu'il a été vu ci-dessus (ch. 8.2.4, et ch. 14.2.3) le nouveau droit fédéral ne permet plus de maintenir de telles compétences d'approbation. Il s'ensuit que les réserves contenues à l'article 23 LIEP doivent être purement et simplement supprimées.

Article 24 – Assemblée des délégués a) composition et élection

Pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées au sujet de l'article précédent, il convient de supprimer l'exigence de l'approbation du Conseil d'Etat au sujet du règlement concernant l'assemblée des délégués.

Article 29 – Surveillance et autres compétences du Conseil d'Etat

La nouvelle teneur du droit fédéral impose ici d'importantes modifications, lesquelles portent sur les points suivants :

- suppression des compétences d'approbation du règlement de base et du règlement concernant l'assemblée des délégués
- précision que la surveillance financière porte, en sus du respect de l'équilibre financier à long terme, sur le respect du plan de financement prévu à l'article 72a, alinéa 1 LPP
- suppression de la compétence d'approbation concernant les contrats d'affiliation
- suppression de la compétence d'approbation des comptes et du rapport annuels et remplacement de celle-ci par une prise de connaissance de ces documents
- suppression de la compétence d'intervention subsidiaire du Conseil d'Etat pour le cas où CPVAL ne respecterait pas les dispositions de la LIEP ou les dispositions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

S'agissant de ce dernier point il est à relever que les droits de l'Etat sont suffisamment protégés par les possibilités d'intervention de l'autorité de surveillance en matière LPP. Il est rappelé de plus à cet égard que dans le cadre de la réforme structurelle de la LPP, la surveillance spécifique sur les institutions de prévoyance professionnelle a été fortement renforcée par la cantonalisation ou la régionalisation de la surveillance directe et une délimitation claire et détaillée des tâches et responsabilités des divers acteurs concernés.

Article 43 – Modifications

Vu les modifications survenues depuis l'adoption de la LIEP du 12 octobre 2006, notamment dans le cadre de la modification de cette loi du 10 septembre 2009, il convient, pour des raisons de clarté et d'actualisation d'abroger une partie des modifications d'autres textes prévues par l'article 43, modifications qui s'avèrent désuètes.

II – Dispositions transitoires

Ces dispositions transitoires se rapportent à l'entrée en vigueur de la modification projetée de la LIEP, et ne doivent pas être confondues avec les dispositions transitoires de la LIEP actuelle, lesquelles concernent l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2007.

1. Garantie des droits acquis

Cette disposition reprend partiellement la formule déjà utilisée par l'article 42 LIEP concernant la protection des droits acquis. Sont ainsi garantis la fortune déjà accumulée à des fins de prévoyance, et les prestations de sortie au jour de l'entrée en vigueur de la présente modification, ainsi que le droit aux prestations dont les conditions sont déjà réalisées.

2. Régime transitoire

L'application du système de la primauté des cotisations, va se traduire, pour un nombre considérable d'assurés actifs, par une réduction de la prestation de retraite.

Au regard du principe de la bonne foi et également du droit à la protection de la personnalité, l'application des nouvelles dispositions péjorant la situation des intéressés doit, selon les circonstances, faire l'objet de mesures transitoires.

L'adoption de telles mesures doit permettre aux intéressés de s'adapter à la nouvelle situation.

Lors de l'adoption de la LIEP, laquelle conformément au principe de la symétrie des sacrifices prévoyait notamment pour certaines catégories d'assurés une augmentation de l'âge ordinaire de la retraite ainsi que la modification du pont AVS, le principe de mesures transitoires a été expressément posé par l'article 34 de dite loi.

Le même constat s'impose ici et la nécessité d'un régime transitoire doit être reconnue.

Les personnes touchées par la péjoration sont essentiellement celles qui sont âgées de 45 ans et plus.

Pour tenir compte de cette situation, il est proposé comme vu ci-dessus (ch. 12.8) un régime transitoire présentant les caractéristiques suivantes : garantie dynamique totale pour les personnes proches de 5 ans ou moins de l'âge ordinaire de la retraite lors de l'entrée en vigueur du nouveau plan, et garantie dégressive, à raison de 10% par année, pour les personnes situées entre 5 et 15 ans de l'âge ordinaire de la retraite.

Vu les nouvelles dispositions fédérales, et l'option retenue en ce qui concerne les compétences du législateur, les prestations découlant du régime transitoire ne peuvent pas être fixées dans la loi mais doivent l'être dans le règlement de base de CPVAL.

Par contre la loi doit régler le financement et c'est précisément l'objet du chiffre 2 des dispositions transitoires.

Celui-ci retient tout d'abord le principe selon lequel le financement du régime transitoire doit être supporté par l'employeur, c'est-à-dire d'une part par l'Etat du Valais en ce qui concerne son personnel et d'autre part par les institutions affiliées pour leur personnel.

S'agissant de l'Etat du Valais, le financement intervient par le versement d'un montant unique dont la limite maximale est fixée à CHF 144 mio dans le plan 2 bis et à CHF 139 mio dans le plan 2ter. Le montant exact sera arrêté par le Conseil d'Etat dans le cadre de la limite maximale, sur proposition du comité de CPVAL et de l'expert. Les modalités de financement sont de plus identiques à celles devant être arrêtées par le Grand Conseil au sujet du montant de la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire.

En ce qui concerne les institutions affiliées, la prise en charge du coût du régime transitoire peut intervenir soit par le versement d'un montant unique, comme pour l'Etat du Valais, soit sous forme d'annuités. Cette variante a été prévue pour tenir compte d'éventuelles difficultés liées au versement d'un montant en capital important lors d'un seul exercice.

Pour les institutions affiliées le montant exact est fixé par le comité de CPVAL.

18. Conclusions

Le projet soumis tend en premier lieu à réaliser le mandat du passage au système de la primauté des cotisations donné par le législateur à l'article 39 LIEP.

En deuxième lieu il répond aux exigences de modification des dispositions cantonales découlant des nouvelles dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle.

De manière plus générale, le projet poursuit l'objectif essentiel déjà retenu par la LIEP, à savoir de garantir, dans l'intérêt général, pour la fonction publique du canton au sens large de ce terme, l'existence d'un système de prévoyance solide et performant.

Sion, les 16/19 novembre 2010

Pour le CoPil

La Présidente :

Mme Helga Koppenburg Emery



Le Vice-Président :

M. Gilles de Riedmatten

